

Département des Hautes-Alpes



COMMUNE D'ORCIERES

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA GESTION DELEGUEE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU
POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE LA COMMUNE D'ORCIERES**

CONTRAT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	7
1.1. Compétence de la Collectivité	7
1.2. Attribution de la délégation de service public	7
1.3. Élection de domicile	7
ARTICLE 2. DÉFINITION ET OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	7
ARTICLE 3. DURÉE DE LA DÉLÉGATION	8
ARTICLE 4. PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	8
ARTICLE 5. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	9
ARTICLE 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	9
ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	9
7.1. Responsabilité du Concessionnaire	9
7.2. Assurances du Concessionnaire et prise en charge des dommages	10
ARTICLE 8. PRESTATIONS DE SERVICE ET SUBDELEGATION	11
8.1. Prestations de service	11
8.2. Subdélégation	12
ARTICLE 9. PERIODE DE PREPARATION	12
9.1. Personnel	12
9.2. Préparation technique	13
9.3. Reprise des contrats	13
9.4. Plan de reprise du système d'information	13
9.5. Contentieux, sinistres et litiges	14
ARTICLE 10. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL	14
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES	14
CHAPITRE 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	15
ARTICLE 12. DÉFINITION DES BIENS	15
12.1. Biens de retour	15
12.2. Biens de reprise	15
12.3. Biens propres du Concessionnaire	15
ARTICLE 13. REMISE DES BIENS	16
13.1. Remise des biens en début de contrat	16
13.2. Remise des biens en cours de contrat	16
ARTICLE 14. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE	17

14.1.	Contenu de l'inventaire	17
14.2.	Réalisation de l'inventaire initial	17
14.3.	Mise à jour de l'inventaire	18
ARTICLE 15.	DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AU SERVICE	18
15.1.	Plan du réseau et des ouvrages	18
15.2.	Système d'Information	19
15.3.	Système d'Information Géographique (SIG)	19
15.4.	Fichier des abonnés	21
15.5.	Traitement des données à caractère personnel	22
15.6.	Guichet unique pour la sécurité des réseaux souterrains	23
15.7.	Données d'exploitation et de maintenance	23
15.8.	Modélisation du réseau	24
15.9.	Archivage des données du service	24
ARTICLE 16.	RÉGIME DU PERSONNEL	25
16.1.	Statut du personnel	25
16.2.	Conditions de travail	25
16.3.	Détachement	26
16.4.	Agents du Concessionnaire	26
16.5.	Grèves	26
16.6.	Respect des principes républicains	26
16.7.	Lutte contre le travail dissimulé	26
CHAPITRE 3.	EXÉCUTION DES SERVICES	28
ARTICLE 17.	EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE	28
17.1.	Contrats avec des tiers	28
17.2.	Application du Code de la Santé publique	28
17.3.	Gestion des périmètres de protection des points d'eau	29
17.4.	Ouvrages de production et d'adduction — Provenance de l'eau	29
17.5.	Qualité de l'eau	30
17.6.	Quantité - pression	30
17.7.	Branchements	31
17.8.	Compteurs des abonnés	31
17.9.	Télérelève des compteurs d'eau potable	32
17.10.	Compteurs généraux	32
17.11.	Engagement en matière de maîtrise des pertes en eau	33
17.12.	Équipements de télégestion et d'autosurveillance	35
17.13.	Contrôle des installations intérieures	35
17.14.	Lutte contre l'incendie	35
17.15.	Situations particulières du service	36
ARTICLE 18.	EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	36
18.1.	Contrats avec des tiers	36
18.2.	Nature des eaux déversées	36

18.3.	Entretien des canalisations Eaux usées	37
18.4.	Entretien et contrôles des branchements	38
18.5.	Déversoirs d'orage et bassins tampons	39
18.6.	Postes de relèvement	39
18.7.	Station d'épuration	40
18.8.	Traitement et valorisation des boues et autres sous-produits	41
18.9.	Autosurveillance	41
18.10.	Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)	43
18.11.	Équipements de télégestion	43
ARTICLE 19.	SITUATIONS D'URGENCE	43
19.1.	Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	43
19.2.	Situation de crise	44
ARTICLE 20.	ASTREINTES	45
ARTICLE 21.	SERVICES AUX USAGERS	46
21.1.	Demande d'abonnement	46
21.2.	Obligation de consentir des abonnements	47
21.3.	Régime des abonnements	47
21.4.	Règlement de Service de l'eau potable	47
21.5.	Règlement de Service de l'assainissement collectif	48
21.6.	Raccordement d'eaux usées d'origine domestique	49
21.7.	Raccordement d'eaux usées d'origine non domestique	49
21.8.	Relations avec les usagers	50
21.9.	Actions de communication	51
21.10.	Visite du service par des tiers	51
21.11.	Abonnés en situation de pauvreté - précarité	51
ARTICLE 22.	TRAVAUX	52
22.1.	Principes généraux	52
22.2.	Entretien courant et grosses réparations	54
22.3.	Renouvellement	58
22.4.	Renforcements et extensions	67
22.5.	Branchements neufs	68
22.6.	Droit de contrôle du Concessionnaire	69
22.7.	Instruction des demandes de permis de construire	69
22.8.	Instruction des déclarations préalables aux travaux	69
22.9.	Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	70
22.10.	Travaux de mise en conformité	70
22.11.	Investissements neufs à la charge du Concessionnaire	70
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES	71
ARTICLE 23.	CLAUSES FINANCIÈRES	71
23.1.	Éléments du prix	71
23.2.	Tarification de la part Concessionnaire pour le service d'eau potable	72

23.3.	Tarification de la part Concessionnaire pour le service d'assainissement collectif	72
23.4.	Parts Collectivité	72
23.5.	Indexation du tarif de base de l'eau potable	73
23.6.	Indexation du tarif de base de l'assainissement collectif	74
23.7.	Modalités de facturation	75
23.8.	Autofacturation du Concessionnaire	75
23.9.	Conditions de reversement des Parts Collectivité	76
23.10.	Mandat	77
ARTICLE 24.	AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES	77
24.1.	Prestations accessoires	77
24.2.	Indexation des tarifs du bordereau de prix	77
ARTICLE 25.	RÉGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES	78
25.1.	Impôts	78
25.2.	Regime de TVA	78
25.3.	Redevances Agence de l'Eau	78
25.4.	Redevance de Frais de Gestion et de Contrôle	79
25.5.	Redevance d'occupation du domaine public	79
CHAPITRE 5.	SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT	80
ARTICLE 26.	COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE	80
26.1.	Contrôle des rapports	80
26.2.	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service	80
26.3.	Rapport annuel du Concessionnaire	80
26.4.	Partie technique du rapport annuel	81
26.5.	Partie financière du rapport annuel	88
26.6.	Partage du résultat d'exploitation	91
26.7.	Contribution aux services centraux	91
ARTICLE 27.	TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS	92
ARTICLE 28.	CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	92
28.1.	Objet du contrôle	92
28.2.	Exercice du contrôle	92
28.3.	Obligations du Concessionnaire	93
ARTICLE 29.	COMITÉ DE PILOTAGE ET RÉUNIONS DE SERVICE	93
ARTICLE 30.	RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ – CONSEIL ET ASSISTANCE	93
ARTICLE 31.	GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION	95
31.1.	Garantie à première demande	95
31.2.	Pénalités	95
31.3.	Mise en régie provisoire	97
31.4.	Résiliation pour faute grave du Concessionnaire	98
ARTICLE 32.	REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES	99
32.1.	Clauses de révision du tarif	99

32.2.	Procédure de révision du périmètre	99
32.3.	Procédure de revision	100
32.4.	Version consolidée du Contrat	100
ARTICLE 33.	LITIGES	100
ARTICLE 34.	FIN DU CONTRAT	101
34.1.	Cession de la concession	101
34.2.	Continuité de service en fin de concession	101
34.3.	Remise des installations	103
34.4.	Reprise des biens	104
34.5.	Biens en location longue durée	104
34.6.	Personnel du Concessionnaire	104
34.7.	Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général	104
34.8.	Clôture des comptes de la concession	104
34.9.	Gestion des impayés	106
34.10.	Avenants	106
CHAPITRE 6.	LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT	107

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La Commune d'Orcières, ci-après dénommée «la Collectivité », est compétente sur l'ensemble de son territoire :

- En matière d'eau potable (production et distribution)
- En matière d'assainissement collectif (collecte, transfert et traitement)

1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération en date du 24 mai 2022, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire.

Par une délibération en date du 14 décembre 2022, la Collectivité a approuvé le Contrat confiant cette délégation de service public à la société SAUR et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

La société SAUR, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par M Xavier PICCINO, Directeur Régional Adjoint France Est dûment habilité, accepte de prendre à sa charge la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif dans les conditions fixées par le Contrat et ses annexes.

1.3. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Direction Régionale PACA, 16 Rue Joseph Boglio, 83980 Le Lavandou

Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à l'adresse mentionnée ci-avant.

La Collectivité fait élection de domicile à son siège situé : Mairie d'Orcières, Le village, 05170 Orcières.

Article 2. DÉFINITION ET OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Contrat a pour objet la délégation par la Collectivité de la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire défini à l'article 1.2.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable et d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité.
- La réalisation des travaux définis par le Contrat
- Les relations avec les usagers du service
- La gestion financière et commerciale des services

La délégation du service confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion des services dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

La part de risque transférée au Concessionnaire implique, conformément à l'article L1121-1 du code de la commande publique, une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le Concessionnaire accepte de gérer les services conformément au Contrat, et dans le respect des grands principes du service public (continuité du service public, égalité devant le service public, mutabilité). Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le Contrat.

La Collectivité conserve le contrôle des services délégués dans les conditions prévues au Contrat.

Article 3. DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2027 soit une durée de 5 années.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement et sa durée ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 3135-1 et articles R. 3135-1 à R. 3135-9).

Article 4. PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter les services dans les limites du périmètre de la délégation de service public tel que défini à l'article 1.2, et correspondant aux plans et inventaires annexés au présent contrat.

Le périmètre du service d'eau potable comprend également la gestion de la canalisation d'eau potable dont la prise d'eau est dans le lac des Estaris, en acier de diamètre 200 et d'une longueur de 2,7 km.

La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Contrat relatives aux clauses de révisions trouveront à s'appliquer.

Le Concessionnaire est chargé, à ce titre, d'assurer l'exploitation, l'entretien et de la réparation de l'ensemble des biens attachés aux services.

Le périmètre de la présente délégation de service public s'étend également aux biens relevant du domaine privé pour lesquels la Collectivité dispose de servitudes.

Le Concessionnaire pourra, dans le respect des règles édictées dans le contrat et en préservant le principe du service public, exploiter toutes activités de services accessoires aux services délégués.

Article 5. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de production et distribution d'eau potable, ainsi que le service de collecte et de traitement des eaux usées jusqu'à l'échéance du Contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Cette clause d'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs, mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs.

Article 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation, d'entretien et de réparation le Concessionnaire devra se conformer aux prescriptions du Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Concessionnaire, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la Commune concernée du territoire de la Collectivité. Hormis les cas d'urgence, une réponse à cette demande d'autorisation devra être délivrée au plus tard 14 jours suivant la réception de la demande. Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Toutes les redevances dues pour l'occupation de toutes les emprises pour les réseaux et les équipements sont à la charge du Concessionnaire.

Article 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

7.1. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement des services délégués. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au Contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Il apporte un soin particulier au contrôle des installations et ouvrages de façon à prévenir la survenance de tout incident pouvant occasionner des dommages tant aux tiers qu'à la Collectivité.

En conséquence, tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles de l'art et au respect des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers, les droits des tiers et la préservation de l'environnement. Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux



personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement des services et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le Contrat. Il garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

7.2. ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations
- **Assurance de dommages aux biens** : Cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a notamment pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du Contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitreries et zingueries.
- **Assurance des atteintes à l'environnement** : cette assurance a pour objet de couvrir :
 - la **Responsabilité Civile** et administrative de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'une **atteinte à l'environnement** (y compris les **frais d'urgence** engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages) ;
 - les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa **responsabilité environnementale** (directive européenne 2004/35/CE relative à la prévention et la réparation des dommages environnementaux et textes de transposition notamment loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008) en raison :
 - Des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
 - Des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
 - Des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

Lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

- Les pertes pécuniaires correspondant aux **frais de dépollution des sols et des eaux** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites

du souscripteur, et/ou à l'extérieur des sites du souscripteur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec l'assureur.

- **Les frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur.

Tout évènement à l'origine du sinistre sera garanti **qu'il soit de la responsabilité du Concessionnaire ou de la Collectivité**. La collectivité bénéficiera de la qualité d'assuré additionnelle au titre du Contrat.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du Contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci, hors risques d'atteinte à l'environnement, et sans préjudice de la responsabilité du Concessionnaire si elle est engagée dans la survenance du sinistre.

Article 8. PRESTATIONS DE SERVICE ET SUBDELEGATION

8.1. PRESTATIONS DE SERVICE

Le Concessionnaire s'engage à établir, tenir à jour et mettre à disposition de la Collectivité la liste des missions qu'il sous-traite. Cette liste doit mentionner le nom du sous-traitant, les références du contrat de sous-traitance, la nature de la mission sous-traitée ainsi que le montant du contrat.

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du Contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La Collectivité peut à tout moment demander au Concessionnaire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à la Collectivité et être individualisés.

8.2. SUBDELEGATION

Le Concessionnaire peut subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution des services publics qui lui sont confiés, à la condition expresse que le Concessionnaire conserve la responsabilité entière des services et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la présente convention et de ses annexes.

Toute subdélégation doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre dans aucun des cas visés aux articles L.3123-1 à L.3123-5 du Code de la commande publique. Le Concessionnaire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du Concessionnaire et le projet de contrat envisagé à la Collectivité, laquelle pourra exiger tout justificatif afférent aux capacités du subdélégataire pressenti.

La Collectivité dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présentation d'une demande d'agrément d'un Concessionnaire, pour notifier son accord au Concessionnaire.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé donné. Toute demande de justificatif, telle que visée à l'alinéa précédent, suspend ce délai jusqu'à transmission des justificatifs sollicités.

Les contrats de subdélégation sont transmis à la Collectivité dans un délai de quinze jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle de la présente convention.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité, ou toute autre personne par elle désignée, la possibilité de se substituer au Concessionnaire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la concession.

Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'exonérer de ses obligations du fait de l'acceptation d'un tiers par la Collectivité dans les conditions ci-dessus. Il reste, dans tous les cas, responsable de l'exécution du service public.

La subdélégation totale du service est interdite.

Article 9. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation est la période allant de la date de notification du contrat à la date d'entrée en vigueur du contrat prévue à l'article 3. Le Concessionnaire n'exploite pas les services durant cette période et ne perçoit aucune rémunération ni recette.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité des services publics à la date de prise d'effet de la concession.

9.1. PERSONNEL

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire et l'exploitant sortant devront gérer entre eux les problématiques juridiques liées au transfert du personnel.

9.2. PREPARATION TECHNIQUE

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité des services à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance des services de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité sont systématiquement présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents de l'Exploitant précédent. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier à ses frais. Un état des lieux des ouvrages est dressé, largement illustré de photographies, et signé des parties (y compris l'exploitant sortant).

9.3. REPRISE DES CONTRATS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat pour la gestion des services telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Au plus tard dans le mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire indique à la Collectivité et à l'exploitant sortant s'il entend reprendre les contrats d'exploitation en cours.

Le Concessionnaire souscrit en son nom et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu des services dont il a la charge.

9.4. PLAN DE REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Durant la période de préparation, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences de l'Article 15.2. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard deux mois après le début de la période de préparation.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel,
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage du contrat dans les autres domaines de l'exploitation,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications,
- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec les services de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application des pénalités.



9.5. CONTENTIEUX, SINISTRES ET LITIGES

Le Concessionnaire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

Article 10. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL

Le Concessionnaire proposera :

- Des actions de sensibilisation des scolaires et des associations pour relayer la démarche de protection des milieux
- Des actions de sensibilisation de la population aux économies d'eau
- Des améliorations de la performance environnementale du service

Article 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Article 12. DÉFINITION DES BIENS

12.1. BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont constitués des biens nécessaires aux services publics.

Ils sont constitués des biens fournis et mis à disposition par la Collectivité ainsi que ceux acquis ou réalisés par la Collectivité ou par le Concessionnaire en cours de Contrat.

Constituent également des biens de retour les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire au titre des articles 22.3 à 22.6 et 22.11.

Conformément à l'article L. 3132-4 1° du code de la commande publique, ces biens sont, dès leur acquisition ou leur réalisation, la propriété de la Collectivité.

En fin de Contrat, les biens de retour seront restitués à la Collectivité en état normal d'entretien compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal. Ces biens seront remis gratuitement à la Collectivité.

Six mois avant la fin du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le Concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat.

Les biens de retour figurent à l'inventaire A remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire A figure en Annexe 2 et Annexe 3 au Contrat.

12.2. BIENS DE REPRISE

Conformément à l'article L. 3132-4 2° du code de la commande publique, les biens de reprise sont des biens qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public et financés par le Concessionnaire pour les besoins du service : ils peuvent être repris par la Collectivité au terme de la convention si la Collectivité considère que ces biens sont utiles au service public et qu'elle en manifeste le souhait. Ces biens sont alors repris par la Collectivité contre indemnité versée au Concessionnaire. Le montant de cette indemnité ne pourra pas être supérieure à la valeur nette comptable.

La Collectivité n'a aucune obligation de reprendre un bien de reprise. En revanche, si la Collectivité souhaite reprendre un tel bien, le Concessionnaire ne peut s'opposer à cette reprise.

Six mois avant l'expiration du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, la liste des biens de reprise et leur valeur nette comptable.

Les biens de reprise figurent à l'inventaire B remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire B figure en Annexe 4 et Annexe 5 au Contrat.

12.3. BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont conformément à l'article L. 3132-4 3° du code de la commande publique, des biens propres.

Tous les biens financés avec les produits d'exploitation générés par le Contrat sont des biens de retour.

Les biens propres restent la propriété du Concessionnaire au terme du Contrat et peuvent être librement conservés par lui.

Article 13. REMISE DES BIENS

13.1. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant les services.

Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du Contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

À compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses...) sont à la charge du Concessionnaire.

13.2. REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages : Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du Contrat par la Collectivité ou le Concessionnaire font partie intégrante des services délégués.

La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi. Cet avenant aura pour objet de préciser les modifications sur les conditions d'exploitation définies au Contrat résultant des nouveaux ouvrages.

L'inventaire des biens prévu dans le Contrat sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Remise totale :

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le Contrat.
- Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du Contrat.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Concessionnaire et feront partie intégrante de la concession.
- Le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrira à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications....) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Concessionnaire formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Il peut autoriser le Concessionnaire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

Remises partielles :

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les conditions définies par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 14. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

14.1. CONTENU DE L'INVENTAIRE

Les inventaires A, B et C ont pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations des services délégués. Ils doivent permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens de chaque service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en catégorie de biens définie à l'article 12, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, équipements de bureau, équipements de laboratoire, véhicules, systèmes d'information, compteurs et modules radio, infrastructures de communication à distance (radio, satellite) destinées au relevé des compteurs, à la supervision et aux alarmes etc.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau, l'inventaire donne l'effectif par type de matériel.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

Ces dispositions s'appliquent aux inventaires A, B et C.

14.2. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du Contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire A joint initialement au contrat.

L'inventaire A complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

Dans un délai de 3 mois à compter du début d'exécution du Contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité les inventaires B et C.

14.3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour des inventaires est remis au moins une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- De la classification en catégorie de biens définie à l'article 12,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour des inventaires est communiqué annuellement par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Concessionnaire. À l'échéance de la présente convention, le dernier inventaire mis à jour constituera l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de délégation de service public.

Une note annexée à l'inventaire, datée, détaille l'intégralité des modifications apportées à l'inventaire par rapport à la version précédente.

Tout retard de la communication de la mise à jour de l'inventaire peut entraîner la mise en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

Article 15. DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AU SERVICE

15.1. PLAN DU RESEAU ET DES OUVRAGES

À la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Le Concessionnaire en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle 1/2000^e pour les zones desservies, du réseau de distribution de l'eau, et du réseau de collecte des eaux usées, accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage de l'eau potable ainsi que des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Pour la mise à jour des plans, chaque modification du plan par un agent du Concessionnaire doit faire l'objet d'une fiche terrain transmise au préalable à la Collectivité, et validée par cette dernière avant application de cette mise à jour.

Les plans (sous format papier et sur clé USB pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, les formats de transmission sont les formats

standards DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et SHP (compatible avec le SIG de la Collectivité).

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le Concessionnaire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique.

À partir des plans remis par la Collectivité, le Concessionnaire réalise :

- le plan général du réseau,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement de l'eau potable,
- les plans des installations de collecte et de traitement des eaux usées,

Les plans informatisés des réseaux sont établis sous un délai de 6 mois en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé, pour une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

- Pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C,
- Pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A.

Au cours du Contrat, le Concessionnaire intègre les données nouvelles dans la cartographie numérique du réseau.

Le non-respect de ces obligations, notamment le planning d'actualisation des plans peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Les plans de récolement sont intégrés par le Concessionnaire avec l'ensemble des détails fournis, et à minima selon le niveau de détail du SIG de la Collectivité.

Ces plans sont réalisés par le Concessionnaire par dessin assisté par ordinateur, sur fond de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information — Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et en SHP.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la Collectivité, quand ces derniers existent.

La destruction, perte ou mauvaise gestion de l'un ou de l'ensemble des plans prévus à cet article peut entraîner de la part de la Collectivité l'application des pénalités prévues au Contrat. Il est rappelé que la propriété des plans des réseaux et des ouvrages est à la Collectivité.

15.2. SYSTEME D'INFORMATION

Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de la Collectivité les données informatiques des services publics sur une plateforme de type extranet.

Ces données seront fournies en version brute, non retraitées et en version utilisable pour un support de présentation, dans un souci de pédagogie et de transparence.

15.3. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Un Système d'Information Géographique (SIG) de tout le linéaire du réseau d'eau potable et d'assainissement collectif est mis en place par le Concessionnaire dans les trois premiers mois après la

prise d'effet du Contrat avec géoréférencement des réseaux (tous ouvrages : canalisations, branchements, vannes, captages, etc.) afin de les classer progressivement en classe de précision « A », au sens de l'Article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116357A).

Le SIG est complété de toute information pertinente dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux, et notamment toutes les données relatives à la description du réseau, aux interventions, aux données de télésurveillance et les données relatives à ses défaillances.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur, un tronçon ne pouvant néanmoins excéder 100 mètres) sont identiques. Pour chaque tronçon de canalisation, le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique et chaque fois que l'occasion se présente, les informations suivantes :

- Diamètre, matériau, longueur, année de pose ;
- Plan de récolement ;
- Plage quotidienne de pression de service ;
- Interventions d'entretien réalisées (purge, essai de poteau d'incendie, curage, etc.) ;
- Conventions et servitudes.

Pour chaque fuite ou casse de conduite donnant lieu à une réparation, le Concessionnaire renseigne une base de données des défaillances des informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné ;
- Date d'intervention, localisation, type et cause de la défaillance ;
- Fait générateur de l'intervention ;
- État général du tronçon (oxydation, dépôts, etc.).

Chaque défaillance est localisée dans le SIG.

Le Concessionnaire assure à ses frais la mise à jour des fichiers dans un délai maximal de deux mois après réception des données validées.

Les opérations de mise à jour sont réalisées par le Concessionnaire sur les bases de données hébergées sur les serveurs du Concessionnaire avec accès par procédure VPN.

L'architecture, la configuration des champs et la caractérisation des attributs des données sont proposées par le Concessionnaire dès le démarrage du contrat, pour validation par la Collectivité, et ne pourront être modifiées qu'à l'initiative de la Collectivité qui en informera le Concessionnaire de façon formalisée.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les bases de données hébergées sur ses serveurs soient accessibles pour les opérations de mise à jour par la Collectivité :

- De 8 à 18 heures durant 5 jours ouvrables de la semaine ;
- Sauf cas de force majeure relatifs aux dysfonctionnements éventuels des fibres optiques utilisées dans le cadre des communications des serveurs de la Collectivité ;
- Sauf maintenance programmée des serveurs de la Collectivité avec une limitation à 10 jours ouvrables par an.

Les opérations de sauvegardes périodiques des bases de données sont de la seule responsabilité du Concessionnaire. Le Concessionnaire doit donc prévoir un dispositif visant à sécuriser et sauvegarder les

bases de données sur lesquelles il apporte les modifications et les renseignements liés à son activité de Concessionnaire.

Les données géographiques et la base de données associées mises à jour par le Concessionnaire ont vocation à faire évoluer le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité.

Les données géographiques mises à jour par le Concessionnaire sont utilisées par le Concessionnaire dans le cadre de sa seule activité de délégation de service public, sans que celui-ci soit autorisé à les utiliser ou en disposer pour d'autres activités.

Le Concessionnaire organise l'accès de la Collectivité au SIG du service selon les conditions suivantes : Plateforme d'accès en ligne CPO Online 24h/24 7j/7

Les données du SIG seront remises en fin de Contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivant) et SHP, SHX, DBF, PRJ, QIX pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

Carnet de bord

Le Concessionnaire tient également à jour pour chaque site un « carnet de bord » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement, et insérées au rapport annuel.

Disponibilité des données

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier. A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format informatique, avec les rapports du Concessionnaire défini à l'article 26.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets de bord sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

15.4. FICHIER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

À la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le Concessionnaire doit disposer d'un fichier abonnés par service délégué.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service

d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement) ;

- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- Catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,
- Trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP,
- Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT et non-conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande.

15.5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
 - D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers des services ;
 - De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;

- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les dispositions pour assurer le respect du RGPD sont décrites en Annexe 20.

15.6. GUICHET UNIQUE POUR LA SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement notamment celle figurant à l'article R554-1 et aux alinéas suivants.

15.7. DONNEES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en ce qui concerne le suivi et la conduite d'installation,
- La traçabilité des opérations d'exploitation et les interventions sur le réseau et les ouvrages,
- De faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires...),
- Les cahiers de bord de toutes les installations,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le manuel d'auto surveillance,
- Le registre des boues,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le Contrat,
- Les carnets métrologiques des compteurs,
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage...)
- Les bilans et comptes rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- La base de données des interventions sur réseau,

- Les plans de localisation des interventions sur réseau.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données reprenant les caractéristiques du réseau et l'ensemble des défaillances du réseau.

Au sein de la base de données, des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables
- Informations sur la nature des réparations

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

15.8. MODELISATION DU RESEAU

Si la Collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau, elle consulte le Concessionnaire, qui donne ses propositions de prise en charge.

Elle est communiquée au Concessionnaire au moment de sa finalisation.

La modélisation est la propriété de la Collectivité.

15.9. ARCHIVAGE DES DONNEES DU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu d'archiver l'ensemble des documents du service afin de connaître l'état du réseau et des ouvrages.

L'ensemble des données archivées doit être extractible sur un fichier compatible avec les logiciels d'utilisation de base de données ; sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit un fichier .mdb ou .xlsx des données archivées telles que :

- Les ouvertures/fermetures de branchement
- Les créations de branchement
- Les interventions sur les réseaux en distinguant la recherche de fuite et la réparation de fuite
- Les matériaux, diamètre et date de pose des réseaux
- Les enregistrements de temps de fonctionnement des pompes
- Les enregistrements de débit, pression, et toute mesure en ligne de qualité d'eau, à un pas de temps validé par la Collectivité
- Les déclenchements et durées d'alarmes

- Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles (analyses et mesures de débit)
- L'inventaire des biens du service
- Les opérations de maintenance, en distinguant la maintenance préventive et la maintenance curative

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Article 16. RÉGIME DU PERSONNEL

16.1. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où les services délégués auront commencé à fonctionner, le Concessionnaire devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Concessionnaire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des services délégués.

Le cas échéant, le personnel du Concessionnaire est notamment composé de salariés employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2022 et dont les contrats de travail ont été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération
- des accidents de travail significatifs qui surviennent ;
- des observations formulées par l'inspection du travail ;
- de toute évolution substantielle de l'organisation.

Un cadre confirmé dirige localement les services délégués. Il est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité. Il dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le Concessionnaire dans ses relations avec la Collectivité ou avec les tiers.

16.2. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Concessionnaire devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité.

Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

Le Concessionnaire remet, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du contrat, le règlement intérieur défini par les articles L. 1321-1 et suivants du code du travail. Ce règlement sera communiqué systématiquement à la Collectivité lors de chaque modification.

Le lieu d'embauche du personnel d'exploitation est situé à ORCIERES, résidence hôtel de la Poste.

16.3. DETACHEMENT

Sans objet.

16.4. AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents que le Concessionnaire désigne pour effectuer la surveillance et la police des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, de leurs dépendances et ouvrages et s'assurer de leur bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevé, vérification et travaux utiles.

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pour les deux services délégués, pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, à ses membres compris dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

16.5. GREVES

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation et des mesures prises. Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du service public. Si la continuité de service minimal venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation aux frais et risques du Concessionnaire.

16.6. RESPECT DES PRINCIPES REPUBLICAINS

Conformément à la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veillera au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prendra toutes mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, le personnel du Concessionnaire et celui de ses sous-traitants s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le personnel du Concessionnaire en contact avec les abonnés dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, le Concessionnaire recherchera si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

16.7. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Concessionnaire.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Concessionnaire à son injonction.

Chapitre 3. EXÉCUTION DES SERVICES

Article 17. EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

17.1. CONTRATS AVEC DES TIERS

A. Achat d'eau

Sans objet au démarrage du contrat.

B. Vente d'eau

Sans objet au démarrage du contrat.

C. Autres contrats

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au Contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

17.2. APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

17.3. GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Dans le périmètre de protection immédiat, le Concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Certains captages se situent dans l'emprise des pistes de ski de la station de Merlette. Le Concessionnaire devra chaque année mettre en place, lors de la fonte des neiges, des clôtures amovibles sur les périmètres de protection immédiats des captages situés sur les pistes de ski, et leur démontage avant l'hiver. Ces clôtures sont fournies par la Collectivité et entretenues par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure également l'entretien des périmètres de protection fixe des ouvrages de production.

17.4. OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION — PROVENANCE DE L'EAU

L'approvisionnement en eau potable du périmètre du présent contrat est assuré par les ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confiée. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Il constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le Concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvements d'eau intéressant le service délégué.

17.5. QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Le Concessionnaire informe en temps réel la Collectivité des résultats et effectue un bilan annuel dans le cadre de la présentation des rapports d'exploitation annuels.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le Concessionnaire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet et de la Collectivité tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- De prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- D'en informer immédiatement la Collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au préfet
- De donner tous ses éléments en sa possession au cas où la Collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

17.6. QUANTITE - PRESSION

Quantité : Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Pression : Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.7. BRANCHEMENTS

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouché à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le regard abritant le système de comptage,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage (y compris module de radio relève ou télé relève le cas échéant).

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- La surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles,
- La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie,
- L'élimination des fuites,
- La mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.8. COMPTEURS DES ABONNES

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité, en ce compris les têtes émettrices pour la radio relève ou télé relève le cas échéant.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité ni aucun supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

A. Vérification des compteurs :

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

B. Remplacement des compteurs

Les compteurs actifs sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- En cas de détériorations,
- En cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande
- En toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de :
 - 15 années pour les compteurs de diamètre compris entre 15 et 40 mm,
 - 10 années pour les compteurs de diamètre 50 mm et plus.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du Contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au Contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés sont équipés avec un clapet anti-retour.

Le remplacement des compteurs est intégré dans les travaux de renouvellement.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.9. TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU POTABLE

Sans objet au démarrage du contrat.

17.10. COMPTEURS GÉNÉRAUX

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type

et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- En cas de détériorations ;
- En cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- Et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 années.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries...) ou de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.11. ENGAGEMENT EN MATIERE DE MAITRISE DES PERTES EN EAU

Le Concessionnaire est responsable de la recherche préventive de fuite sur la globalité du réseau.

Il s'engage à obtenir et maintenir le niveau d'indicateur suivant :

- **Indice linéaire de Perte $\leq X1$ m³/km/jour (X1 défini par année dans le tableau ci-après).** Une pénalité lui est appliquée conformément à ce qui est prévu à l'article 31.2 en cas de non-respect de cet engagement.
- **Rendement de réseau minimal $\geq X2$ % (X2 défini par année dans le tableau ci-après).** Une pénalité lui est appliquée conformément à ce qui est prévu à l'article 31.2 en cas de non-respect de cet engagement.

Ces engagements de rendement et d'ILP ne prennent pas en compte la performance hydraulique de la canalisation d'eau potable du lac des ESTARIS.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Année	X1 : Indice linéaire de Perte maximum (en m ³ /km/jour)	X2 : Rendement de réseau minimal (en %)
2023	4.88	76%
2024	4.63	77%
2025	4.37	78%
2026	4.13	79%
2027	3.89	80%



L'indice linéaire de pertes en réseau (Ip_n) est calculé de la manière suivante :

$$Ip_n = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de réseau} \times 365 \text{ (ou 366) jours}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366)}}$$

Le rendement de réseau (RD) est calculé de la manière suivante, et exprimé en pourcentage :

$$Rd_n = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} * 100 = \frac{D + C}{A + B}$$

Où :

- A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- D est le volume consommé autorisé issu du cumul :
 - du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, etc.), ramenés à une période de 12 mois par prorata temporis,
 - du volume des consommateurs sans comptage,
 - du volume de service du réseau.

A, B, C et D sont exprimés en m³ sur la même période de douze mois consécutifs,

- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations hors linéaire de branchements au 31 décembre de l'année n.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Concessionnaire. Pour le relevé des compteurs abonnés, le Concessionnaire détermine une date moyenne de relevé et fait une correction prorata temporis pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en m³ et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

Pour l'estimation des volumes consommés autorisés non comptés (volumes des consommateurs sans comptage, et volumes de service du réseau), intervenant dans le calcul des valeurs précédentes, le Concessionnaire s'engage à prendre en compte un volume annuel maximal de 126 004 m³ (Volumes des fontaines compris ne faisant pas partis du tableau de l'ASTEE) m³ par an, sur la base du tableau élaboré par l'ASTEE. Les cas particuliers seront soumis à l'accord express de la Collectivité, sur justifications techniques détaillées du Concessionnaire, transmises à la Collectivité au plus tard le 31 mars suivant l'exercice considéré. Faute de demande dans ces délais ou d'accord de la Collectivité, c'est l'engagement de volume annuel initial, tel que défini ci-dessus, qui devra obligatoirement être pris en compte pour le calcul du rendement présenté dans le Rapport Annuel du Concessionnaire pour l'exercice considéré.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le Concessionnaire remet annuellement un rapport présentant :

- Les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- Un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,

- Une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.12. ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION ET D'AUTOSURVEILLANCE

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Si besoin, le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capables de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.13. CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Concessionnaire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévue par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du CGCT.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le Concessionnaire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés à la suite de la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

17.14. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Concessionnaire doit :

- Signaler à la Collectivité, autorité compétente en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie (art. L. 2225-2 du CGCT), toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- Fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- Intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand la Collectivité le demande.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la concession du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Le Concessionnaire effectue gratuitement les procès-verbaux de réception des poteaux et bornes d'incendie dans le cadre des travaux effectués par la Collectivité compétente et en présence du SDIS.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité de sanctions prévues au Contrat.

17.15. SITUATIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Le service de production, transport et distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

Arrêts spéciaux : Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

Arrêts d'urgence : Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Article 18. EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

18.1. CONTRATS AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au Contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

18.2. NATURE DES EAUX DEVERSEES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le Concessionnaire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Les conventions spéciales de déversement sont transmises pour avis au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

18.3. ENTRETIEN DES CANALISATIONS EAUX USEES

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, le Concessionnaire devra en informer la Collectivité et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage est établi de sorte que le Concessionnaire réalise le curage de 1000 mètres linéaires (soit 2,6 %) du réseau par an.

Les linéaires de réseaux curés à l'occasion d'interventions curatives ne peuvent en aucun cas être pris en compte, y compris sous la forme de forfaits, au titre du linéaire de curage préventif.

Le taux d'encrassement des canalisations ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur maximale d'eau dans les réseaux d'eaux usées et leurs ouvrages annexes.

De plus, le taux d'obstructions devra obligatoirement rester inférieur à :

- 0,15 par kilomètre et par an sur canalisation hors branchement
- 5 obstructions par an sur branchement

Le Concessionnaire est chargé de rechercher les entrées d'eaux parasites. Pour ce faire, il réalise l'inspection télévisée de 1000 mètres linéaires (soit 2,6 %) du réseau par an. Le Concessionnaire assurera l'hydrocurage préalable au passage des caméras de contrôle (non compté dans l'engagement annuel d'hydrocurage préventif défini ci-dessus). Les données récupérées et exploitées à l'issue des inspections télévisées seront compatibles avec la norme NF EN 13508-2, ou celle en vigueur au moment de la réalisation des prestations. La Collectivité est propriétaire des données issues de l'inspection télévisée. Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité les données et les comptes rendus de réalisation du programme d'inspection télévisée, avec carte de synthèse des défauts et conclusion avec avis sur les travaux préconisés, dans un délai de 2 semaines après réalisation de chaque inspection télévisée, ainsi qu'un bilan chaque année au 1^{er} janvier.

Pour compléter la recherche des entrées d'eaux parasites, le Concessionnaire réalise des contrôles du réseau par inspections nocturnes, à minima pour 2 opérations par an.

Chaque année, le Concessionnaire adressera au 1^{er} janvier à la Collectivité le planning actualisé pour l'année à venir, et fournira un plan des réseaux signalant d'une même couleur, les tronçons curés ou inspectés la même année. Les linéaires curés ou inspectés par le Concessionnaire sont identifiés annuellement sous le Système d'Information Géographique (SIG), en distinguant clairement les interventions curatives des opérations de curage préventif.

18.4. ENTRETIEN ET CONTROLES DES BRANCHEMENTS

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des parties publiques des branchements d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser des tests à la fumée sur 800 mètres linéaires par an a minima, afin de vérifier la bonne séparation des eaux usées et pluviales sur les branchements. Il transmet à la Collectivité le rapport avec préconisations dans un délai de 2 jours maximum après demande par la Collectivité pour la réalisation du test à la fumée.

A. Contrôles de branchements existants

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le contrôle de 20 branchements par an a minima, pour les parties publique et privée (hors branchements neufs et cessions de propriété).

Ce contrôle est effectué par caméra jonc, ainsi qu'un test au colorant et à la fumée, avec établissement d'un rapport de contrôle.

Année	Nombre de contrôle de branchements existants (/an)
2023	20
2024	20
2025	20
2026	20
2027	20

Ce contrôle inclura obligatoirement un test au colorant. Un rapport de contrôle sera établi par le Concessionnaire pour chaque branchement contrôlé, et transmis à la Collectivité dans un délai de 1 mois après réalisation. Un récapitulatif annuel sera transmis avant le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

B. Contrôles de branchements neufs

Le Concessionnaire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Ce contrôle est inclus dans les charges du présent contrat.

Préalablement à chaque contrôle, le Concessionnaire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le Concessionnaire s'engage à fixer la date 2 jours ouvrés après en avoir été informé par l'occupant des lieux.

À l'issue de chaque contrôle, le Concessionnaire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la Collectivité en trois exemplaires 15 jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le Concessionnaire prépare pour chaque rapport de visite :

- Soit un constat de conformité,
- Soit un constat motivé de non-conformité accompagnée d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la Collectivité.

La Collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au Concessionnaire.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la Collectivité au propriétaire.

À la date prévue, le Concessionnaire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la Collectivité avec son compte rendu technique.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Concessionnaire notifie à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage au Concessionnaire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

C. Contrôles de branchements lors de cessions de propriété

Les contrôles facultatifs effectués à l'occasion des cessions de propriété, sur demande éventuelle du vendeur, leur sont facturés au prix défini dans le bordereau des prix du règlement de service.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

18.5. DEVERSOIRS D'ORAGE ET BASSINS TAMPONS

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage et des bassins tampons.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage du bassin tampon chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Il assure le nettoyage de chaque déversoir d'orage chaque fois que nécessaire et au minimum 2 fois par an.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage...).

18.6. POSTES DE RELEVEMENT

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de pompage, ainsi que le renouvellement du matériel.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Le Concessionnaire assure au minimum 52 interventions par an au global sur la totalité des postes de relèvement.

Il intervient chaque fois que nécessaire et réalise au minimum 2 fois par an chaque station ou bache, un curage préventif.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index...).

Le Concessionnaire réalise chaque année le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements, sur un secteur défini en accord avec la Collectivité. Le Concessionnaire tient la Collectivité informée des résultats.

18.7. STATION D'EPURATION

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel.

Le Concessionnaire reconnaît que les stations sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

STEP Orcières	
Capacité nominale journalière	17 000 EH
Débit nominal	3 720 m ³ /jour
Capacité de traitement nominale en DBO5	1 000 kg/jour

STEP Prapic	
Capacité nominale journalière	150 EH

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées tout en optimisant la consommation énergétique. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

Le Concessionnaire doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours. Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation de la station d'épuration, d'un modèle agréé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité ou la DDT.

Sont consignés dans ce journal :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres du traitement.
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).

Le Concessionnaire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

18.8. TRAITEMENT ET VALORISATION DES BOUES ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Le Concessionnaire assure le traitement et la valorisation des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent.

Le Concessionnaire s'engage à assurer une déshydratation des boues, garantissant un taux de siccité moyen annuel d'au moins 24 % (à $\pm 1\%$).

Le Concessionnaire est tenu de préserver les intérêts à la Collectivité de telle sorte qu'il puisse en fin de Contrat se substituer au Concessionnaire et assumer sans difficulté les contraintes en matière de boues imposées au « producteur de déchets » au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Il est précisé qu'en cas de défaut de surveillance du réseau entraînant une non-conformité des boues, le Concessionnaire fera son affaire de l'évacuation de celles-ci, sans surcoût pour la Collectivité

Les sous-produits (dégrillage, sables, graisses, huiles) seront évacués aux frais du Concessionnaire dans des lieux de traitement agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confiée. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Destination des boues

Le Concessionnaire est chargé de l'élimination des boues sur le site de compostage d'Orcières. En cas d'incapacité de ce site à accueillir tout ou partie des boues produites par le service, le Concessionnaire assure l'élimination des boues sur un autre site de compostage, selon une filière conforme à la réglementation.

Le compost pourra être utilisé pour les besoins d'espaces verts, talus routiers et de façon générale pour tout débouché susceptible d'utiliser un compost normalisé.

En cas de non-conformité exceptionnelle d'un lot de boue, ne permettant pas la production d'un compost normé, le Concessionnaire se charge de son évacuation

En cas de changement dans la filière d'élimination, le Concessionnaire assiste la Collectivité dans la recherche de nouvelles filières et dans l'obtention des autorisations administratives. Dans ce cadre, le Concessionnaire prépare les plans d'épandage et l'ensemble des demandes administratives nécessaires à leur mise en œuvre.

18.9. AUTOSURVEILLANCE

Les éléments suivis par le Concessionnaire seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 (NOR : TREL2011756A) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

**Cas des systèmes d'assainissement de capacité de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :**

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation en vigueur notamment celles relatives à l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité du travail, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation joint au Contrat.

Le Concessionnaire assure notamment :

- La rédaction et la tenue à jour du manuel et décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente,
- La réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier,
- L'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la Collectivité et de toute administration compétente en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées,
- La transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente,
- La tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination...] ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente,
- La fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé au service de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la Collectivité.

Cas des systèmes d'assainissement de capacité de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 :

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation.

Le Concessionnaire assure notamment :

- La réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier,
- L'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau de la Collectivité et de toute autre administration compétente en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées,
- La transmission des résultats de chaque campagne de mesures aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente,

- La transmission du bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués au cours de l'année N avant le 1^{er} mars de l'année N+1 aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente,
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination...]). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau.

18.10. RECHERCHE ET REDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Sans objet.

18.11. ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capables de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

La Collectivité prend en charge les investissements relatifs aux équipements de métrologie nécessaires pour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

La Collectivité met ces équipements à disposition du Concessionnaire en tant que biens de retour ; ce dernier assure un suivi quotidien et présente mensuellement à la Collectivité les résultats du diagnostic permanent, détaillés par bassin versant.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Article 19. SITUATIONS D'URGENCE

19.1. SECOURS D'URGENCE A UN SERVICE D'EAU EXTERIEUR

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

19.2. SITUATION DE CRISE

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate, rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Concessionnaire le prend à sa charge pendant 72 heures,
- Informer sans délai la Collectivité,
- Informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un fonctionnement normal du service, en liaison avec la Collectivité et le Préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au Contrat.

Sans préjudice des stipulations du présent article, les risques associés à l'état d'urgence sanitaire, tel qu'il est régi par les articles L. 3131-12 et suivants du Code de la santé publique, ou à des circonstances occasionnant des mesures d'impact équivalent type COVID-19 (la « Crise Exceptionnelle ») définies par les règles applicables en cas de circonstances exceptionnelles aux articles L.3411-1 à L.3411-7 du code de la commande publique font l'objet des dispositions telles que précisées ci-après dans le cadre du présent Contrat.

Les Parties conviennent de la nécessité, en cas de Crise Exceptionnelle, de mettre en place sans délai, une organisation de crise de nature à assurer la meilleure continuité de service.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage notamment à transmettre sans délai à la Collectivité un Plan de Continuité des Activités (PCA).

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Si la crise provient de circonstances indépendantes de la volonté du Concessionnaire et imprévisibles lors de la conclusion du contrat qui en bouleverse l'économie sans pour autant rendre impossible son exécution et entraînent un déficit pour le Concessionnaire, celui-ci, tout en demeurant tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations, a droit à une aide de la Collectivité pour surmonter la difficulté survenue. Cette aide est arrêtée selon la même procédure que celle prévue pour la révision des tarifs. En cas de désaccord persistant entre la Collectivité et le Concessionnaire ce dernier pourra saisir le juge administratif.

Les circonstances imprévisibles sont celles qui n'auront pas été identifiées comme prévisibles lors de la prise d'effet du contrat d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

Article 20. ASTREINTES

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

Description du service de permanence et d'astreinte

En période d'astreinte, les collaborateurs « Niveau Orienteur » centralisent les appels des abonnés, des élus et des institutions (Préfecture, ARS, DDTM, ...) et reçoivent notamment les alarmes en provenance de la télésurveillance des ouvrages. Ils analysent la situation, puis mobilisent et coordonnent les équipes et moyens nécessaires.

Les agents « Niveau Intervention » reçoivent une alerte d'intervention directement sur leur téléphone portable via notre application Mobi+. Ils diagnostiquent le problème identifié et le résolvent à distance ou in situ grâce à leur connaissance du site, à leurs compétences et à leurs habilitations.

Le Directeur Régional, Pierre DEVILLIERS, active le « Niveau Gestion de crise » uniquement en cas de situation exceptionnelle (ce niveau est décrit dans le chapitre Gestion de crise).

En période normale pour assurer l'astreinte, le service de permanence sera constitué de l'équipe suivante :

- Des agents de niveau Intervention (localisés sur le secteur HAUTES-ALPES) qui connaissent parfaitement les installations et le réseau du territoire et qui disposent des compétences et habilitations nécessaires pour intervenir.
- D'autres agents d'astreinte des secteurs voisins mais également de l'ensemble de la Direction Régionale sont également susceptibles d'être mobilisés si nécessaire par le niveau Orienteur.
- Plusieurs agents électromécaniciens de niveau Intervention.
- Un ou plusieurs techniciens spécialisés du pôle informatique industrielle du CPO.
- Un ou plusieurs agents de niveau intervention automatismes du CPO.
- 3 cadres niveau orienteur sur le périmètre de la Direction Régionale.
- Un cadre niveau gestion de crise sur le périmètre du CPO de Nîmes
- 50 agents mobilisables sur le territoire Provence-Alpes
- 1500 agents sur Sud-Est

SAUR, garant de la solidarité de territoire :

La mutualisation des moyens permet à Saur d'être toujours réactif. Les agents Saur implantés sur les territoires voisins et supervisés par le Centre de Pilotage Opérationnel seront mobilisés sur votre territoire dans des délais très courts pour venir en renfort de l'équipe locale en cas d'événements exceptionnels :

- L'ensemble des agents de la Direction Régionale et des territoires voisins
- Des techniciens de maintenance
- Des techniciens chimistes
- Des camions hydrocureurs
- L'astreinte laboratoire 24h/24

Les équipes d'astreintes ont à leur disposition également une liste de prestataires avec qui Saur a des contrats spécifiques :

- Fourniture de groupes électrogènes
- Engins de levage
- Mise à disposition d'eau embouteillée ou en citerne alimentaire...

Délais de mobilisation des équipes :

Le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 60 minutes

Le Concessionnaire peut mobiliser 5 agents sur le terrain dans un délai maximal de quatre heures durant les périodes d'astreinte.

Article 21. SERVICES AUX USAGERS

21.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

La fourniture d'eau et/ou le raccordement à l'assainissement collectif est établi par un contrat adressé à l'abonné après une demande spécifique. Ce contrat est indépendant de sa première facture.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- Les frais d'ouverture et de fermeture du branchement,
- Les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné lorsque le compteur est déclaré conforme aux normes,
- Les frais de remplacement de compteurs gelés, détériorés du fait du client, ou disparus.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le règlement du service, auxquelles s'applique la formule d'indexation prévue au Contrat.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. L'abonnement relatif au compteur général sera maintenu, sauf cas particulier justifiant d'une absence totale de consommation dans les parties communes.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

21.2. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du Contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Concessionnaire est tenu de consentir un branchement sur le réseau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement, sous réserve pour l'assainissement d'être dans la zone d'assainissement collectif.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Concessionnaire en informera la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

21.3. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

21.4. REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du Contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Il est approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire, à sa charge, à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation, quel que soit l'emplacement des compteurs. En conséquence :

- Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- Le Concessionnaire est chargé de :
 - vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
 - préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
 - procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,

- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnement individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

- Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix.

Dans le cas où il n'est pas possible de poser les compteurs à l'extérieur des logements, ils seront posés à l'intérieur des logements avec dispositif de relève à distance et mise en place d'une vanne inviolable avant compteur.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas s'opposer à ce type de gestion de compteur.

Le Concessionnaire tiendra à jour en permanence la liste exhaustive des demandes d'individualisation en cours, avec indication :

- De la localisation,
- Du nombre d'abonnés concernés,
- Du niveau de consommation concerné,
- De la date du dépôt de la demande,
- De l'état d'avancement,
- De la date prévisionnelle de réception de la mise en service de l'individualisation.

Cette liste et ces indications seront transmises à la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'individualisation.

Le Concessionnaire établira un état annuel des individualisations, qu'il remettra à la Collectivité.

21.5. REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du Contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux abonnés.

Il est approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement, avant la réception par l'abonné de sa première facture. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire, à sa charge, à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

21.6. RACCORDEMENT D'EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées.

Sur tout le parcours des réseaux d'assainissement, le concessionnaire est tenu de consentir des branchements au réseau d'assainissement, dans les conditions prévues au présent cahier des charges et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement, sauf pour les constructions réalisées en infraction à la législation applicable en ce domaine ou situé en dehors des secteurs constructibles du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Tout immeuble raccordable, non raccordé au réseau, est redevable du paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, dans les conditions définies par délibération de la Collectivité qui peut décider d'une majoration dans une proportion limite de 400 %.

Les contrats pour le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement sont établis sous la forme d'arrêtés de déversement ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés.

Ces documents peuvent être souscrits par tous les usagers propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi. Ils peuvent prendre la forme d'une facture d'accès au service dont le paiement vaut acceptation des conditions et du règlement du service.

Cet arrêté obéit aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

La collecte et le traitement des eaux usées sont établis par un Contrat adressé à l'abonné après sa demande de raccordement. Ce Contrat est indépendant de sa première facture.

21.7. RACCORDEMENT D'EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux dites « autres que domestiques » au sens du code de la santé publique (Article L 1331-10), définies comme des rejets d'eau provenant d'activités professionnelles d'entretien et d'exploitation à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou autres.

Les établissements générant des effluents non domestiques doivent obtenir un arrêté d'autorisation de déversement auprès de la Collectivité avant tout raccordement et rejet au réseau public d'assainissement. L'arrêté définit les prescriptions techniques particulières de déversement, financières et juridiques d'admissibilité de ces rejets dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré à l'utilisateur après l'avis donné par le Concessionnaire en charge du service de l'assainissement.

Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le Concessionnaire à la Collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. Le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité pour l'élaboration de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement.

Le Concessionnaire assure une mise à jour permanente de la base de données recensant les abonnés non domestiques, à contrôler et à régulariser. Il transmet à la Collectivité, sur simple demande et à une fréquence à minima annuelle, la base de données complète dans un format informatique modifiable, convenu entre les parties.

Le Concessionnaire est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions spéciales de déversement à l'encontre des usagers ne respectant pas les conditions de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez les usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement.

Dans le cadre de la mise en place et du suivi des conventions spéciales de déversement, le Concessionnaire est tenu de procéder aux opérations suivantes :

- Mise en place pour de nouveaux arrêtés et / ou nouvelles conventions, ou actualisation
 - Etude technique du système d'assainissement,
 - Enquête terrain (chez le futur client),
 - Rédaction de l'arrêté d'autorisation de rejet et de la convention de déversement.
- Suivi
 - Interprétation de l'autosurveillance des conventionnés,
 - Facturation des conventionnés,
 - Relances éventuelles pour récupération des données ou impayés,
 - Veille juridique (Mise à jour des conventions ou suivi des échéances de l'arrêté/convention),
 - Relationnel (explications aux conventionnés, à la Collectivité).

Le Concessionnaire assiste la Collectivité pour la mise à jour des conventions spéciales de déversement.

21.8. RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Concessionnaire est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés, à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous dans un intervalle maximum de 2 heures,
- D'intervenir dans un délai de 1 heure en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24,
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de 20 jours ouvrés,
- De réaliser les devis pour branchements neufs, pour la partie du branchement en domaine public, sous un délai de 15 jours ouvrés,
- D'ouvrir un branchement existant sous un délai de 1 jour ouvré,
- De réaliser les branchements neufs sous un délai de 15 jours ouvrés,
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue,

- D'informer la Collectivité au préalable de toute coupure effective d'alimentation en eau d'un abonné.
- De réaliser les contrôles facultatifs de branchement en cas de cession de propriété, sur demande éventuelle, dans un délai de 7 jours ouvrés suite à la demande de l'utilisateur,

En cas de non-respect de ces obligations, la Collectivité peut mettre en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

21.9. ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information, format A4 recto verso, qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Concessionnaire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. La dimension pédagogique de cette information est l'objectif premier, avec notamment des informations à donner sur les grandes caractéristiques du service, des points particuliers de fonctionnement, etc.

Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf urgence.

Les actions de communication concernent également la sensibilisation des scolaires (visites de sites, fourniture de matériel à destination des classes, interventions par un personnel spécifiquement formé, ...) et la participation du Concessionnaire à des manifestations spécifiques.

Le Concessionnaire propose en outre des actions de communication visant à la réduction des économies d'eau en proposant des solutions concrètes aux usagers, à partir de la gestion de la ressource et de la revalorisation de l'eau.

21.10. VISITE DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

21.11. ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE - PRECARITE

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux de la Collectivité et le Concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Concessionnaire adhère le cas échéant à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale "Solidarité Eau", en application de la circulaire du 6 juin 2000, concernant la mise en place des conventions départementales "solidarité eau".

Article 22. TRAVAUX

22.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire applique les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du Contrat :

- Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaires ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs et les fascicules des CCTG travaux dans leur version issue de l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil. Le Concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- Les dispositions relatives au strict respect de la réglementation, des règles de l'art et des fascicules 70, 71 et 81 s'appliquent lors des renouvellements de branchements ;
- Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du Contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies par le Contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications des montants facturés sont tenues à la disposition de la Collectivité ;
- Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où le Concessionnaire a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique, et sous réserve que les travaux concernés ne sont pas interdits pour les activités du Concessionnaire ;
- Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements des services délégués supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des Demandes de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être adressés aux exploitants de ces installations dans les conditions fixés par la réglementation en vigueur et notamment :
 - le décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique,
 - le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport,
 - les articles L 554-1 à 5 et R 554-1 et suivants du Code de l'environnement modifiés relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

- Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du Code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à

l'article L. 554-2 du Code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation,

Pour les travaux qu'il réalise dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire assume toutes les actions et responsabilités qui lui sont dévolues en tant qu'équivalent Maître d'Ouvrage des ouvrages pendant le chantier. La Collectivité est déchargée de toute action, intervention, qui pourrait lui revenir en tant que propriétaire effectif des ouvrages. Sont concernés notamment les travaux à titre exclusif et les travaux de renouvellement de conduite, accessoires de réseaux, branchements.

Annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du Code de l'environnement avec les données relatives au réseau exploité dans le cadre du Contrat.

Sur ces bases, le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du Contrat. Il a la possibilité, si la réglementation le lui permet, de qualifier de sensible tout ou partie du réseau d'eau potable. Il en supporte alors les redevances spécifiques.

- Plans et documents relatifs aux installations

Les raccordements de réseaux privés d'une part et d'autre part les extensions, dévoiements, renouvellements, raccordements de réseaux du service public réalisés par le Concessionnaire, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non, devront faire l'objet par ses soins d'un plan de récolement conforme à la réglementation, c'est-à-dire en classe A. Il en est de même pour toutes les réalisations de branchements, neufs ou au titre du renouvellement, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non. Ces données devront être intégrées au SIG du Concessionnaire.

Lorsque des travaux sont réalisés par la Collectivité ou d'autres Concessionnaires et que ceux-ci seront amenés à faire des levées des conduites d'eau potable et à les transmettre à la Collectivité ou au Concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre les plans à jour avec les données fournies par ce biais. *Il lui appartient toutefois de noter dans le SIG l'origine exogène de ces données.*

- Réponses aux DT, DICT et ATU

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement, le Concessionnaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux Déclarations de Travaux des responsables de projets (DT), aux Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux des exécutants de travaux (DICT), et aux sollicitations pour Travaux Urgents (ATU) qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond aux DT et aux DICT en fournissant des plans des ouvrages les plus précis dont il dispose (*Classes C, B voire A*).

Conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention des autorisations requises.

- Instructions des travaux réalisés par des tiers

Le Concessionnaire est destinataire des DT et des DICT à réaliser par d'autres Concessionnaires de services en réseaux, leurs entreprises, la Collectivité ou son maître d'œuvre, ou toute personne morale visée par le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011. Le Concessionnaire est chargé de les renseigner et de les instruire dans les délais réglementaires en répondant par les données les plus précises dont il dispose (*Classes C, B voire A*). Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire, à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité. Les personnels du Concessionnaire assurant ses missions spécifiques de terrain devront avoir les compétences nécessaires et les qualifications obligatoires (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux- AIPR définie par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux).

22.2. ENTRETIEN COURANT ET GROSSES REPARATIONS

A. Définition des travaux d'entretien courant et grosses réparations

Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service, tant de manière préventive que curative, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de grosses réparations comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'organisation des opérations d'entretien et de maintenance est conforme à la norme NF X60-000.

Les opérations d'entretien et de grosses réparations ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant (nettoyage des tags ou réparation de clôtures par exemple) ;
- De respecter la réglementation notamment en matière d'urbanisme et surtout de sécurité (risques d'incendie par exemple)
- De maintenir un environnement agréable, en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des services délégués ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le Concessionnaire définit les interventions d'entretien et de maintenance par catégorie d'équipement du service (pompe, armoire électrique, motoréducteur, instrumentation, etc.) en précisant la nature des interventions (vidange, test, graissage, étalonnage, etc.), le niveau de maintenance correspondant au sens de la norme NF X 60-000, la fréquence de réalisation (hebdomadaire, mensuelle, annuelle, etc.) qu'il met en œuvre et le montant associé par opération sur la durée du Contrat.

Ce document figure en annexe 20 au Contrat

B. Exécution des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Le Concessionnaire assure ces travaux de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu de chaque service délégué.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels ;
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- Le temps de fonctionnement des installations ;
- L'énergie électrique consommée ;
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et des installations ;
- L'inventaire détaillé du matériel réparé ou remplacé ;

- Tout renseignement demandé par la collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre dès leur réception, la copie des rapports portant sur les contrôles réglementaires et les vérifications des installations et de leur état.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, groupes électrogènes, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (*chloration...*) :
 - Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
 - Entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (*débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement*)
 - Entretien et vérification *a minima annuelle* des groupes électrogènes,
 - Peinture des parties métalliques
 - Surveillance et nettoyage des installations
 - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
 - Réparation des installations électriques, incluant les câblages
 - Autres réparations électromécaniques réalisables sur site
 - Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de vidéosurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
 - Programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
 - Remplacement des petits accessoires et des capteurs
 - Mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
 - Contrôle des équipements de sécurité (extincteurs, ...)

Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
 - Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
 - Entretien des toitures, nettoyage des chéneaux, gouttières et descente des eaux pluviales
 - Vidange régulière et entretien des bacs de rétention et des zones de rétention
 - Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface
 - Peinture des portes et huisseries
 - Réparation des éclats de béton – *toute fissure constatée sur le Génie Civil devra être signalée à la Collectivité, notamment dans le Rapport Annuel du Concessionnaire,*

- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²
- Réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie et des voies d'accès (*dans le périmètre des ouvrages*) sur une surface inférieure à 10 m²
- Elimination des tags
- Elimination des verdissements
- Entretien des VMC, des installations d'éclairage et de chauffage,
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails, y compris les systèmes de commande automatique,
- Vidange et inspection d'une cuve
- Réfection d'une chambre de vannes
- Accessoires du génie civil :
 - Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²
 - Remplacement d'échelles
 - Remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
 - Réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres
 - Entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (*hors compteurs*) installés à l'intérieur des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé

Espaces verts

- Entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- Tonte du gazon et des espaces enherbés
- Taille des arbustes et des haies
- Débroussaillage, y compris sur une largeur de 2 mètres à l'extérieur des clôtures
- Réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation,
- Taille des arbustes et des haies, élagage des arbres dans l'enceinte clôturée, abattage des arbres morts et éviter la prolifération d'arbres et arbustes naturels,
- Suppression des espèces végétales invasives (chardons...)
- Remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres
- Réparation des systèmes d'arrosage et des systèmes de nettoyage
- Désherbage non chimique des allées
- Entretien des espaces sablés par désherbage non chimique

Lutte contre les nuisibles

- Lutte contre la prolifération d'insectes et de gastéropodes à l'intérieur des ouvrages ou équipements (*par des moyens non chimiques*)

- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages
- Dératisation des ouvrages

Canalisations et ouvrages accessoires

- Surveillance générale des réseaux
- Recherche des fuites
- Intervention sur fuites dans les deux heures à compter du moment où le Concessionnaire en a eu connaissance et réparation
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres et, pour la conduite d'eau potable de 2.7 km partant du lac des ESTARIS d'une profondeur maximale de 1,50 mètres
- Vérification, essais et réglages des ventouses en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an
- Vérification, essais et réglages des appareils de régulation sur réseau (réducteurs & stabilisateurs) chaque année
- Manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie
- Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, *à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie*
- Remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus
- Mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles et de manière telle que les nuisances sonores soient supprimées
- Réfection des regards (*y compris des éventuelles huisseries*) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
- Purgés du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau conformément aux prescriptions de la Collectivité - *Un constat de bon achèvement des travaux sera réalisé avec la Collectivité comprenant un Procès-Verbal (PV) de réception*
- Entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (*au moins une fois par an*) des valeurs des différences de potentiel, et bilan annuel

Branchements

- Surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites et réparations des fuites (*y compris si une partie des branchements est située en domaine privé*)
- Interventions sur fuites jusqu'au compteur
- Remplacement partiel d'un branchement, *y compris remplacement de la seule prise en charge*. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier, ou un branchement non-conforme aux normes (Fer, PVC collé, Polyéthylène non-bande bleue), ou ayant subi une dégradation anormale et nécessitant un terrassement (*y compris sur le collier de prise en charge*),

le Concessionnaire procédera au renouvellement du branchement – *A noter que la Collectivité n'autorise pas le passage d'une canalisation en Polyéthylène dans une canalisation existante*

- Vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
- Mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements conformément aux prescriptions de la Collectivité (*dans un délai maximal de 7 jours pour la réfection de voirie provisoire et dans un délai maximal de 15 jours pour la réfection définitive sous peine d'application de la pénalité prévue à l'Article 31.2*) - *Un constat de bon achèvement des travaux sera réalisé avec la Collectivité comprenant un Procès-Verbal (PV) de réception*
- Les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions

Accessoires et compteurs des abonnés, des installations, de sectorisation et d'import- export

- Interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires
- Réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle
- Réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs à l'exception de ceux des abonnés
- Opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés – *y compris le module de communication éventuel dans le cadre de l'option*
- Vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (*stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.*) et maintien en état de propreté des emplacements des compteurs
- Maintien en état des protections des installations

C. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations des services, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, huit jours francs après mise en demeure restée sans effet.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

22.3. RENOUELEMENT

A. Définition

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Cela concerne les opérations autres que celles d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées.

Ces opérations sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performances des ouvrages compte tenu de l'évolution technique et technologique. Ces travaux sont destinés à garantir le bon fonctionnement du service, la valorisation et de la préservation du patrimoine de la Collectivité.

Le renouvellement s'inscrit dans le cadre d'un plan prévisionnel établissant sur la durée du Contrat, la liste des équipements destinés à être renouvelés.

Le Concessionnaire spécifie les règles de renouvellement obligatoire qu'il s'impose et qui ont conduit à l'élaboration du programme de renouvellement annexé au Contrat (durée de vie technique des équipements, taux d'indisponibilité, ...)

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement, le Concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile la collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- Il fournit à la collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

La définition des travaux de renouvellement, pour la dernière année avant l'expiration du Contrat, donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs patrimoniaux fixés par le Contrat n'est pas atteint du fait du Concessionnaire, ces travaux incluent les opérations nécessaires au redressement de la situation. Ces opérations sont réalisées par le Concessionnaire et à ses frais.

Six mois avant l'expiration du Contrat, le Concessionnaire présente l'état de comparaison définitif entre les opérations de renouvellement effectivement réalisées et celles définies au plan prévisionnel du renouvellement programmé annexé au Contrat.

En cas de non-respect des valeurs du renouvellement du Contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues au Contrat.

B. Répartition des travaux

Le remplacement à l'identique, en capacité ainsi qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaires est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

Pour les travaux relatifs au service d'eau potable :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
— Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
— Renouvellement de branchement dans le cadre de travaux de canalisation programmés par la Collectivité	Collectivité
— Renouvellement des branchements	Concessionnaire
A minima 2 opérations par an	
COMPTEURS et ÉQUIPEMENTS ANNEXES	
— Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité
— Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges...)	
— Actions de purges des réseaux	Concessionnaire
— Déplacement	Collectivité
— Renforcement	Collectivité
— Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations inférieures ou égal à 12 ml et, pour la conduite d'eau potable de 2.7 km partant du lac des ESTARIS d'une profondeur maximale de 1,50 mètres	Concessionnaire
— Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	Collectivité
— Extensions	Collectivité
— Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Concessionnaire
A minima 5 opérations par an	
— Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
MATÉRIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériels tournants	
— Renouvellement	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Installations électriques et informatiques	
— Renouvellement	Concessionnaire
— Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
— Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de télérelève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
— Mise à niveau	Collectivité
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
— Renouvellement	Concessionnaire
Ouvrages de captage	
— Inspection télévisée du forage	Collectivité
— Dessablage de forage	Collectivité
— Nettoyage des tubes crépinés	Collectivité
— Traitement chimique des massifs filtrants	Collectivité
— Renouvellement ou chemisage	Collectivité
GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture...	Concessionnaire
— Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire
— Peinture intérieure	Concessionnaire
— Peinture extérieure (surface inférieure à 10 m²)	Concessionnaire
— Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes...)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier	
— Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire
— Renouvellement (hors cuve métallique)	Concessionnaire
— Cuves métalliques : renouvellement	Concessionnaire
— Mobilier : renouvellement	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie	
— Réparations localisées	Concessionnaire
— Renouvellement	Collectivité
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Réseaux divers	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres...) : renouvellement	Concessionnaire
— Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
Clôtures et portails	
— Renouvellement et peintures des portails	Concessionnaire
— Renouvellement des clôtures	Collectivité
— Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 10 mètres) des clôtures	Concessionnaire
Espaces verts	
— Entretien des gazons et arbustes	Concessionnaire
— Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
— Réfection générale	Collectivité
— Réfections ponctuelles	Concessionnaire
— Modification d'emprise	Collectivité

Pour les travaux relatifs au service d'assainissement :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
— Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
— Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement	Concessionnaire
— Renouvellement de la partie publique du branchement dans le cadre de travaux de canalisation programmés par la Collectivité	Collectivité
— Renouvellement de la partie publique du branchement	Concessionnaire
A minima 1 opérations par an	
CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse...)	
— Extension	Collectivité
— Déplacement	Collectivité
— Renforcement	Collectivité
— Hydrocurage des réseaux	Concessionnaire
— Renouvellement des cadres et tampons	Concessionnaire
A minima 5 opérations par an	
— Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	Concessionnaire
— Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement	Collectivité
— Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	Concessionnaire
A minima 5 opérations par an	
MATÉRIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)	
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériels électromécaniques	
— Renouvellement	Concessionnaire
Installations électriques et informatiques	
— Renouvellement	Concessionnaire
— Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
— Mise en conformité avec réglementation	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants)	
— Renouvellement	Concessionnaire
GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Vidanges et nettoyage des ouvrages	Concessionnaire
— Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit...	Concessionnaire
— Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire
— Peinture intérieure	Concessionnaire
— Peinture extérieure (surface inférieure à 10 m²)	Concessionnaire
— Réfection d'étanchéité	Concessionnaire
— Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes...)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers	
— Renouvellement (hors cuves métalliques)	Concessionnaire
— Renouvellement des cuves métalliques	Concessionnaire
— Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire
— Renouvellement du mobilier	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Réparations localisées	Concessionnaire
— Nettoyage et débouchage des chenaux (à minima 2 fois/an, au printemps et à l'automne)	Concessionnaire
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Réseaux divers	
— Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres...)	Concessionnaire
— Renouvellement des réseaux enterrés	Collectivité
Clôtures et portails	
— Renouvellement et Peintures des portails	Concessionnaire
— Renouvellement des clôtures	Collectivité
— Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 10 mètres) des clôtures	Concessionnaire
Espaces verts	



NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
— Entretien des gazons et arbustes	Concessionnaire
— Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
— Réparations ponctuelles	Concessionnaire
— Réfection générale	Collectivité
— Modification d'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans les tableaux sont réglés suivant les clauses du Contrat.

C. Plan prévisionnel de renouvellement

Les travaux de renouvellement des ouvrages sont à la charge du Concessionnaire dans la limite de la répartition de la clause de répartition figurant au point B du présent article.

Un plan prévisionnel des travaux de renouvellement figure en Annexe 6.

Sur la base de ce plan, le Concessionnaire établira un programme annuel de renouvellement portant sur l'exécution des obligations lui incombant sur la période concernée.

Ce programme annuel devra exposer distinctement les opérations à engager sur l'année considérée en distinguant les périodes et en précisant les fonds du compte de renouvellement nécessaires.

Il intègre notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellement réalisés l'année n par anticipation de la date prévue dans le plan pluriannuel de renouvellement programmé, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés (ces travaux anticipés sont supprimés du plan de l'année concernée) ;
- Les travaux prévus au cours de l'année n mais non réalisés pour quelque cause que ce soit (ces travaux sont reportés par défaut à l'année n+1 sauf accord de la Collectivité).

Il devra soumettre ce plan pour avis à la Collectivité, avant le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle le programme annuel sera établi, qui pourra solliciter toute information complémentaire nécessaire à son approbation en vue de son adoption avant le 15 décembre.

Six mois avant la fin du Contrat, le Concessionnaire présente pour validation par la Collectivité les travaux de renouvellement exécutés au titre du plan de ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du Contrat. Ce plan récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Concessionnaire et les coûts définitifs correspondants.

Tous les travaux intégrés au titre du renouvellement sont réputés être totalement amortis à la fin normale du contrat et feront donc retour gratuitement à la Collectivité.

D. Suivi des obligations de renouvellement

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes aux travaux de GER identifiés dans le plan prévisionnel, tel qu'elles figureront dans le bilan de la société, et *a minima* égales aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement et gros entretien.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fournitures (hors frais généraux). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de l'annexe 6. Pour toutes les opérations non prévues au plan prévisionnel de renouvellement, le montant total des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant annuel actualisé de « renouvellement non affecté » (qualifié de garantie annuelle au plan de renouvellement, ou renouvellement fonctionnel, présenté à l'annexe 6). Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteur par exemple) et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste cout.

Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration totale ou partielle de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».

Les remboursements dont le Concessionnaire bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui du décompte des dépenses de renouvellement. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le compte et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Concessionnaire :

	Dépenses réelles passées					Futur	
Engagement initial (E) Renouvellement	année 1	...	année n	Total (A)	Dépens/an A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)

Avec d =durée de la délégation de service public

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

Les dotations annuelles initiales de renouvellement, telles que prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel, sont à minima les suivantes :

- DO_0 équipements AEP = 11 380 € HT/an
- DO_0 équipements ASST = 59 884 € HT/an
- DO_0 branchements-petits accessoires AEP = 3 450 € HT/an
- DO_0 branchements-petits accessoires ASST = 9 300 € HT/an
- DO_0 compteurs AEP = 6 049 € HT/an

À l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du plan de renouvellement) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année n et le total A du tableau ci-dessus.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

22.4. RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

A. Renforcement et extension à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables auparavant.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais.

B. Extension à l'initiative d'aménageurs privés

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévu dans le Contrat.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Concessionnaire et l'aménageur, une copie sera adressée à la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge de l'aménageur privé et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

22.5. BRANCHEMENTS NEUFS

Les travaux d'établissement de branchements neufs, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, sont exécutés par le Concessionnaire en relation directe avec l'utilisateur. Ils sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au Contrat, à l'exception des travaux rendus nécessaires pour assurer un entretien correct des branchements qui restent à la charge du Concessionnaire.

Les branchements sur le réseau, tels qu'ils sont définis au règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire.

La procédure de réalisation des travaux sur branchements suit les étapes suivantes :

- Le Concessionnaire fixe un rendez-vous sur site en accord avec l'utilisateur
- Le Concessionnaire transmet à la Collectivité le projet de devis avec les pièces justificatives :
 - Plan
 - Tracé du projet
 - Coordonnées (nom, adresse...) du branchement
 - Coordonnées (nom, adresse...) du propriétaire
 - Identification de la parcelle cadastrale
 - Documents administratifs : n° de permis de construire, Déclaration Préalable, courrier signé de la mairie
- La Collectivité valide projet de devis auprès du Concessionnaire
- Le Concessionnaire envoie le devis à l'utilisateur
- Avant le 31 janvier de l'année N+1, le Concessionnaire adresse à la Collectivité les devis définitifs correspondant à l'intégralité des branchements effectués pour l'année N

De manière à permettre à la Collectivité de s'assurer du bon contrôle de la légalité de ces demandes, le Concessionnaire informe systématiquement cette dernière de toute demande de branchement et / ou de pose de compteurs supplémentaires dans un délai minimum de 5 jours francs précédents l'intervention demandée, même si celle-ci n'implique aucune déclaration de travaux.

Les nouveaux branchements (partie publique) sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité (biens de retour).

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les logements ne pourraient être raccordés au réseau pour des raisons techniques.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de 15 jours à compter de la signature de la demande par le propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Concessionnaire a droit, avant que soient exécutés les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs d'eau potable réalisés par la Collectivité, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la concession.

22.6. DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis gratuitement dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réception des informations concernant le projet.

Le Concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

22.7. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Concessionnaire apportera son concours à la Collectivité pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tout document d'urbanisme pour lequel la Collectivité est sollicitée, y compris pour l'instruction des PLU. Il apportera son concours aux services instructeurs des permis de construire et de leur suivi.

Le Concessionnaire rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation.

Il assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

Dans le cadre de l'application par la Collectivité de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), la Collectivité fournit tous les 6 mois une liste d'habitations pour lesquelles le Concessionnaire doit vérifier si le raccordement effectif est réalisé. Le Concessionnaire transmet sa réponse dans un délai maximal de 4 semaines, afin de permettre à la Collectivité de déclencher si nécessaire la facturation de la PFAC.

22.8. INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non-disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des informations une réponse :



- Aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement,
- Aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Concessionnaire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des assistants à maîtrise d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 15 jours.

22.9. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Concessionnaire par le Contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité un état, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Concessionnaire en application du contrat sont effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Concessionnaire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux.

22.10. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand les lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

22.11. INVESTISSEMENTS NEUFS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Ces investissements seront nécessairement amortis à la fin normale du Contrat et sont considérés comme un bien de retour.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 23. CLAUSES FINANCIÈRES

23.1. ÉLÉMENTS DU PRIX

Le prix de l'eau et du service assainissement comprend :

- Une part revenant au Concessionnaire correspondant à la rémunération des prestations réalisées au titre du Contrat
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge pour chacun des services délégués.

À ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau et de l'assainissement.

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (part fixe) et la consommation (part variable en fonction du volume consommé).

Le montant et la définition de la part Collectivité sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

Ladite délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Concessionnaire pour une application sur la période de facturation suivante.

Le Concessionnaire perçoit autant de parts fixes que de logements ou équivalents-logements, selon le mode de calcul suivant :

CATEGORIES D'ABONNES	NOMBRE D'UNITES DE LOGEMENT (UL)
Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements hospitaliers, bâtiments communaux, collège...)	1 unité de logement par branchement
Abonnés assurant un hébergement touristique (toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes) : - Hôtels ; - Campings ; - Résidences avec service hôtelier ; - Résidences de tourisme ; - Gîtes ; - Chambres d'hôtes ; - Hébergements collectifs de tourisme ;	1 unité de logement pour 4 lits marchands. Le nombre d'unités de logement sera égal au minimum à 1 et arrondi au nombre entier supérieur en cas de nombre de lits non multiple de 4. Exemple : 11 lits marchands = 2,75 UL arrondi à 3 UL Le nombre de lits marchands d'un établissement se définit comme sa capacité d'accueil. En l'absence d'une déclaration et/ou d'une connaissance de la capacité d'un établissement, les règles suivantes seront

- Refuges ; - Auberge de jeunesse ; - Centre de villégiature ; - ...	appliquées (sur la base des statistiques INSEE actuelles et du référentiel utilisé par l'office départemental de tourisme) : - Hôtellerie et chambres chez l'habitant : 2 lits marchands par chambre ; - Hôtellerie de plein air (campings, ...) : 4 lits marchands par emplacement ; - Meublés et Gîtes : 4 lits marchands par meublé ou gîte.
Abonnés domestiques (Résidence principale ou secondaire)	1 unité de logement par logement

23.2. TARIFICATION DE LA PART CONCESSIONNAIRE POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le Contrat, le Concessionnaire applique la tarification suivante :

- Abonnement = Part fixe annuelle par logement : 54,00 €
- Part variable par m³ consommé : 0,0188 € HT/m³

23.3. TARIFICATION DE LA PART CONCESSIONNAIRE POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le Contrat, le Concessionnaire applique la tarification suivante :

- Abonnement = Part fixe annuelle par logement : 80,00 €
- Part variable par m³ assujetti : 0,1342 € HT / m³

23.4. PARTS COLLECTIVITE

Conformément à l'article L. 1611-7-1 et à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, pour chacun des deux services délégués, le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Concessionnaire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

La surtaxe est assujettie à la TVA.

23.5. INDEXATION DU TARIF DE BASE DE L'EAU POTABLE

Les tarifs visés à l'article 21.4 et 23.2 feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + \left(0,54 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0,29 * \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(0,01 * \frac{TP10a2010}{TP10a2010_0}\right) + \left(0,01 * \frac{010534769}{010534769_0}\right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers — modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- 010534769 : Indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2015), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue (publiée sur le www.lemoniteur.fr) au 1^{er} novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} octobre 2022, c'est-à-dire :

Indice	Valeur	Identifiant
ICHT-E	123.8	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU
FSD2	177.4	FRAIS ET SERVICES DIVERS - Site internet
TP10a_2010	125.1	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX - 2010
010534769	124,9	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES CONSOMMATRICES FINALES 2015

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

23.6. INDEXATION DU TARIF DE BASE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les tarifs visés à l'article 21.5 et 23.3 feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + \left(0,37 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0,36 * \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(0,02 * \frac{TP10a2010}{TP10a2010_0}\right) + \left(0,10 * \frac{010534769}{010534769_0}\right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- 010534769: Indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2015), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue (publiée sur le www.lemoniteur.fr) au 1^{er} novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} octobre 2022, c'est-à-dire :

Indice	Valeur	Identifiant
ICHT-E	123.8	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU
FSD2	177.4	FRAIS ET SERVICES DIVERS - Site internet
TP10a 2010	125.1	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT. EAU AVEC TUYAUX - 2010
010534769	124,9	ELECTRICITE VENDUE AUX ENTREPRISES CONSOMMATRICES FINALES 2015

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

23.7. MODALITES DE FACTURATION

La facturation est réalisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de décembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Il est facturé :

- En janvier de l'année N : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année à venir (de janvier N à juin N), ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau réelle de l'année écoulée (année N-1), constatée lors de la relève du mois de décembre de l'année N-1, déduction faite de l'acompte facturé en juillet N-1.
- En juillet de l'année N : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours (de juillet N à décembre N), ainsi qu'un acompte sur la part proportionnelle à la consommation, calculé sur la base de 50% de la moyenne de consommation des 3 années précédentes.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au Contrat. Le Concessionnaire est tenu de gérer les impayés. Ils resteront à sa charge.

23.8. AUTOFACTURATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément aux articles 289 I-1et 2 du CGI.

La Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat. La convention de mandat, qui a fait l'objet d'un avis conforme du comptable public, est annexée au Contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. À cet effet, la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

23.9. CONDITIONS DE REVERSEMENT DES PARTS COLLECTIVITE

Le produit de la part Collectivité sera versé par le Concessionnaire à la Collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Le 15 février au plus tard, le Déléataire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année précédente
- Le 15 mai au plus tard, le Déléataire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- Le 15 août au plus tard, le Déléataire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} avril et le 30 juin,
- Le 15 novembre au plus tard, le Déléataire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Chaque versement sera précédé au moins 10 jours ouvrés avant le versement d'une note justificative à la Collectivité donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement et de consommation ;
- le détail des montants reversés, en distinguant abonnement (détail par type et nombre d'abonnement) et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Cette note sera adressée par courrier électronique à la Collectivité.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Le Concessionnaire enverra chaque année, avant le 15 janvier N+1, le bilan du montant facturé pour la part Collectivité, pour l'année N.

Le Concessionnaire transmet également à la Collectivité, avant le 30 mai N+1, la liste définitive des impayés pour la part Collectivité, avec le détail du calcul, pour l'année N. La transmission de cette liste détaillée des impayés pour la part Collectivité signifie l'arrêt du recouvrement de ces sommes par le Concessionnaire, la Collectivité se charge alors du recouvrement de ces sommes via le Trésor Public.

En fin de contrat, l'intégralité des produits perçus par le Concessionnaire sera reversée à la Collectivité au plus tard trois mois après l'échéance du contrat, y compris les cas de décalage de facturation et de recouvrement d'impayés.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter toute pièce comptable dans les bureaux du Concessionnaire.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Concessionnaire, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale

et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

23.10. MANDAT

Compte tenu des dispositions du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, éclairé par l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 9 février 2017, il convient de prévoir un mandat de perception pour la mission de facturation de la part Collectivité.

Conformément au décret précité (article D. 1611-32-2 du CGCT), ce mandat devra faire l'objet d'une demande d'avis de la collectivité auprès du comptable public.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées. La Collectivité garantit le Concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

Article 24. AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES

24.1. PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations de travaux à prix unitaires et pour les prestations relevant des règlements de service.

A. Travaux

La liste détaillée de ces travaux sur prix unitaire figure en annexe 6.

B. Prestations figurant au règlement de service

La liste détaillée de ces prestations figure en annexe aux règlements de service (annexe 7 et Annexe 8).

24.2. INDEXATION DES TARIFS DU BORDEREAU DE PRIX

Les tarifs visés au précédent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K3 = 0,15 + \left(0,85 * \frac{TP10a2010}{TP10a2010_0} \right)$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue (publiée sur le www.lemoniteur.fr) au 1^{er} novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} octobre 2022, c'est-à-dire :

Indice	Valeur	Identifiant
TP10a 2010	125.1	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT. EAU AVEC TUYAUX – 2010

Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 25. RÉGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES

25.1. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

25.2. REGIME DE TVA

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité est assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA.

En conséquence, le Concessionnaire versera à la Collectivité la redevance prévue à l'Article 25.5 avec la TVA applicable.

25.3. REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du service) sont perçues par le Concessionnaire.

Pour la redevance prélèvement, le Concessionnaire transmet à la Collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, le Concessionnaire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixé antérieurement, conformément aux informations données par la Collectivité.

Le Concessionnaire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

En cas de doublement de la redevance Agence de l'Eau de prélèvement sur la ressource en eau, lié à la non-atteinte du rendement minimum imposé par la loi Grenelle 2, le Concessionnaire s'engage à ne pas répercuter sur l'utilisateur l'augmentation due à ce doublement de redevance. Le Concessionnaire prend en charge l'intégralité des surcoûts liés au doublement de la redevance, au titre du Contrat.

Le Concessionnaire perçoit et reverse à l'agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

25.4. REDEVANCE DE FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Sans objet.

25.5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance d'occupation du domaine public est à la charge de la collectivité.

Chapitre 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT

Article 26. COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE

26.1. CONTROLE DES RAPPORTS

La Collectivité et son service d'assistance-conseil auront le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents fournis par le Concessionnaire.

26.2. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit pour chaque service délégué, avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus au paragraphe des annexes V et VI du Code général des Collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

Le Concessionnaire assiste la Collectivité pour l'intégration des données sur le site internet de l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement.

26.3. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire envoie pour chaque service, **avant le 1^{er} mars pour toutes les données techniques (hors partie financière) et le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article L.3131-5 et des articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique et à celles prévues dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Une partie technique, intitulé « *Partie technique du rapport annuel* »,
- Une partie relative aux abonnés,
- Une partie financière, intitulée « *Compte Annuel de Résultat d'Exploitation* »,

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

NB : le Concessionnaire remettra un rapport annuel, par service délégué :

- Un rapport annuel pour le service de l'eau potable
- Un rapport annuel pour le service de l'assainissement collectif

26.4. PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service

Le Concessionnaire doit fournir les données et informations suivantes :

Données sur l'état du service d'eau potable :

Distribution	
	Nombre de branchements par nature et diamètre
	Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
	Nombre total de branchements en service au 31 décembre
	Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
	Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre et pyramide des âges des compteurs à la même date
	Âge moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
	Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
	Longueur des conduites de distribution, c'est-à-dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
	Nombre total d'abonnements, aux 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décompositions suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple, ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteur individuel), industriels, communaux (c.-à-d. volumes consommés par la Collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)].
	Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle
	liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 1000 m ³) et volumes facturés
Production et traitement	
	localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
	Description fonctionnelle des équipements
	État des abonnements électriques
Stockage	
	Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
	Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
Volumes autorisés	
	Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante

La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

Volume produit + volume importé = volume mis en distribution + volume exporté
= volume comptabilisé + volume non compté + volume exporté

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants

— volume consommateur sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)

— volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite...)

tableau des volumes comptabilisés

Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire

Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages

Modalités d'accueil (locaux, horaires...)

Modalités d'organisation des astreintes

Qualité des eaux

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisée dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisée dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisée dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisée dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuées, traitées et brutes

Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée

Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée

	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
	Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute
	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
Renouvellement	
	liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur totale de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériaux, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montants
	Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
	Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
Autres travaux	
	Description par commune des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
	Réalisation par commune d'un plan cumulant sur la durée du contrat (+ historique si connu) l'ensemble des interventions et réparations.
	Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
	Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
	Longueur totale de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Relation avec les abonnés	
	Actions de communication auprès des abonnés
	Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
	Nombre de réponses à un abonné envoyé dans un délai inférieur ou égal à...20... jours calendaires après le contact
	Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
	Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence : Service de l'eau : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ; Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex. : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
	Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : - délais de réponse au courrier (inférieur à...20 j.) - Délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à...1 j.)

- Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 15 j.) - Respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus
Facturation
Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
Montant des impayés 6 mois après la date de facturation
Continuité du service
Nombre total d'interruptions non programmées du service
Informations relatives à l'évolution du service
Propositions d'amélioration avec justifications

Données sur l'état du service d'assainissement :

Données descriptives
Nombre total d'abonnements au 31 décembre
Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)
Liste des immeubles raccordables et non raccordés*
Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans*
Données sur le réseau
Longueur du réseau par diamètre et par type (unitaire ou séparatif) *
Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge (unitaire ou séparatif) *
Longueur de réseau gravitaire*
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre *
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par matériau et classe d'âge *
Longueur de réseau sous pression et/ou sous vide*
Longueur de réseau sous pression et/ou sous vide avec répartition par diamètre*
Longueur de réseau sous pression avec répartition par matériau et classe d'âge
Nombre total de branchements en service ou non
Données sur la station d'épuration
Description des ouvrages et équipement (y compris leur état)
Etat de l'abonnement et des consommations électriques
Etat des consommations de réactifs

Données sur l'activité du service d'assainissement :

Réseau	
	Liste des opérations de maintenances préventives réalisées sur les postes de relèvement/refoulement
	Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel — volume annuel pompé — énergie annuelle consommée
	Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement mensuel — volume mensuel pompé — énergie mensuelle consommée
	Nombre de jours d'arrêt de fonctionnement de chaque poste
	Détail des consommations électriques pour chaque installation
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
	Données de l'autosurveillance (arrêté 21 juillet 2015)
	Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement
	Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées existantes (colorant)
Station d'épuration	
	Liste des opérations préventives
	Résultats de l'autosurveillance (arrêté 21 juillet 2015)
Travaux	
	Linéaire de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction)
	Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur du réseau renouvelé par le Concessionnaire avec détail par diamètre et par matériau
	Localisation par tronçon du réseau réhabilité par le Concessionnaire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau
	Nombre total des branchements renouvelés par le Concessionnaire dans l'exercice
	Liste nominative des branchements renouvelés par le Concessionnaire
	Nombre de débordements des effluents dans les locaux des usagers
	Liste des débordements des effluents dans les locaux des usagers, précisant la localisation, la cause de l'incident et le nombre d'abonnés touchés.
	Liste débordements effluents dans milieu naturel ou réseau pluvial
	Nombre total de désobstructions sur réseau et branchements
	Localisation des désobstructions
	Localisation des curages préventifs

Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type avec date et localisation + synthèse par type
Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice
Liste des branchements neufs
Autres travaux neufs réalisés pour la Collectivité ou pour des tiers en application du contrat
Liste des ouvrages mis à disposition du Concessionnaire au cours de l'année
Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire
Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
Moyens humains affectés au contrat : liste du personnel, pourcentage de temps passé sur le contrat pour chaque personnel
Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
Modalités d'organisation des astreintes
Relation avec les abonnés
Actions de communication auprès des abonnés
Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires après le contact
Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence: Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : Délais de réponse au courrier (inférieur à ...20.. j.) Délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à ...1.j.) Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 15j.) Respect des rendez-vous dans une plage de ...2 heures.... au plus
Facturation
Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année

Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
Montant des impayés 6 mois après la date de facturation
Informations relatives à l'évolution du service
Propositions d'amélioration avec justifications
Suivi des abonnés non domestiques
Liste des arrêtés d'autorisation de déversement
Liste des conventions spéciales de déversement
Liste des bilans de pollution réalisés chez les abonnés non domestiques
Pénalités appliquées au titre des conventions spéciales de déversement au cours de l'année (abonnés concernés, justification de la pénalité, montants avec répartition)

* dans la limite des connaissances du réseau

26.5. PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE) comporte pour chaque service :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, le produit du traitement d'effluents extérieurs, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le cadre du CARE fourni annuellement doit être conforme à la loi 95-127 du 8 février 1995 (loi Mazeaud) et de son décret d'application 2005-36 du 14 mars 2005.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés (sous peine d'application d'une pénalité définie au Contrat) :

1. les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
2. les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
3. les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
4. la description et le mode de calcul des charges économiques extra-comptables,
5. la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisation nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
6. la décomposition analytique des charges du Compte annuel de Résultat d'Exploitation par activité (production, distribution, gestion clientèle, etc.),

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée. En cas d'évolution, l'ancien et le nouveau mode de calcul seront inclus dans le rapport jusqu'à la fin du marché.

Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, répartis par type de renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs.

Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- Pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers (pour chaque type de redevances : l'assiette et le taux), y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- La récapitulation des versements de la part Collectivité,
- La récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- Le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des Collectivités voisines avec factures justificatives,
- Les sommes perçues par application du règlement du service,
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- La liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire (liste détaillée des volumes et des montants),
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- La liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

1. les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaire à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que



- qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires, mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
2. les engagements à incidences financières, résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
 3. le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affecté au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
 4. les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13e mois, congés payés...).

Méthodes applicables

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

Il sera présenté sur la base du plan comptable général et non sur une base analytique.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code du commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Conformément à l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016, la partie financière du rapport annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, mais sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Concessionnaire. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul.

Information et contrôle de la Collectivité :

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

26.6. PARTAGE DU RESULTAT D'EXPLOITATION

Le Résultat d'exploitation s'entend comme la différence, après impôt sur les sociétés au taux en vigueur, entre :

- Les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de la délégation (RD) ;
- Les dépenses supportées par le Concessionnaire au titre de la délégation (DD).

Il sera calculé pour chaque exercice, après remise par le Concessionnaire du compte d'exploitation.

Une part du Résultat d'exploitation (RE) sera reversée à la Collectivité, selon le principe suivant :

- Si $RE / RD < a\%$, alors $P = 0$
- Si RE / RD est compris entre a et $2a$, $P = 35\% \times (RE - a \times RD)$
- Si $RE / RD > 2a$, $P = 35\% \times (2a \times RD - a \times RD) + 70\% \times (RE - 2a \times RD)$.

Avec :

RE : le résultat d'exploitation de l'exercice, calculé sur la même base que le résultat inscrit au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

RD : montant des recettes du Concessionnaire pour l'exercice, calculé sur la même base que le résultat inscrit au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

a : seuil (en %) de déclenchement d'un partage du Résultat d'exploitation fixé à 2,5 %

26.7. CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX

Dans son compte annuel des résultats d'exploitation (CARE) transmis chaque année à la collectivité selon le format du CEP, le Concessionnaire s'engage à limiter ses charges pour « contribution aux services centraux » à 10 % des charges totales qu'il supporte.

Le Concessionnaire fera apparaître chaque année dans son compte-rendu la proportion des charges pour contribution aux services centraux sur les dépenses totales qu'il supporte.

Dans le cas où ces charges pour contribution aux services centraux dépasseraient 10 % du total des charges, le partage du résultat d'exploitation prévu à l'article ci-dessus sera recalculé sur la base du pourcentage de contribution aux services centraux prévu au présent contrat.

Article 27. TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS

Les documents suivants sont à communiquer chaque année par service à la clôture des comptes et au plus tard au jour de la transmission du rapport annuel du Concessionnaire :

- Détail des évolutions des produits et des charges d'exploitation par rapport à l'exercice antérieur;
- Détail des charges et produits financiers et produits exceptionnels ;
- Lexique et modalités de calcul des ratios exposés dans le rapport ;
- Détail des sinistres ;
- Etat détaillé des impayés ;
- Etat des dépenses de renouvellement des équipements accompagné des copies de factures correspondant et leurs évolutions par rapport aux exercices précédents ;
- Détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects ainsi que toutes les factures justificatives ;
- Montant des redevances versées et modalités détaillées de calcul ;
- Liste complète du personnel affecté au service, comportant le lieu et le service d'affectation, le type de contrat, la durée du temps de travail ;
- Les bilans sociaux légaux ainsi que la Déclaration Annuelle de Données Sociales ;

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, tous les six mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail.

Article 28. CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

28.1. OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion des services délégués,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

28.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du Contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

28.3. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- Faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité,
- Fournir à la Collectivité et à son service d'assistance-conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention
- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale.
- En cas de signature d'avenant, le Concessionnaire devra tenir à jour le contrat par la rédaction d'une version consolidée de celui-ci, intégrant les différentes modifications contractuelles.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Article 29. COMITÉ DE PILOTAGE ET RÉUNIONS DE SERVICE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Concessionnaire, se réunit au moins une fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

En parallèle, des réunions seront organisées entre les services de la Collectivité et le Concessionnaire autant de fois que nécessaire et à minima tous les 3 mois.

Les dates de ces réunions seront fixées conjointement par la Collectivité et le Concessionnaire. Le Concessionnaire et la Collectivité définissent dans un délai de 6 mois maximum, un tableau de bord proposé par le Concessionnaire, contenant les indicateurs de suivi qui seront présentés par le Concessionnaire lors de chaque réunion.

Article 30. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE – CONSEIL ET ASSISTANCE

La Collectivité est susceptible de mener, au cours de la concession, des études d'évolution des réseaux et ouvrages. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par la Collectivité, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité au moment de la demande) dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements ou des réseaux et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Concessionnaire apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Collectivité.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin pour la réalisation d'enquête liées au fonctionnement des équipements ou des réseaux suite à des réclamations de riverains, élus ou tout autre source. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties.

Les enquêtes doivent contenir à minima les informations suivantes (notamment issues des données SIG) :

- eau potable :
 - nature de la canalisation (matériau, diamètre, date de pose)
 - Nombre de casses/fuites sur le tronçon
 - localisation des abris compteurs (niche, domaine privé ou public...)
 - nature du branchement (matériau, diamètre, date de pose)
 - nombre d'abonnés desservis
 - préconisations de travaux
- assainissement
 - nature de la canalisation (matériau, diamètre, date de pose)
 - nombre de désobstructions
 - nature du branchement (matériau, diamètre, date de pose)
 - nombre d'abonnés desservis
 - passage caméra (inclus dans l'objectif contractuel d'inspections télévisées défini à l'article 18.3 ci-dessus)
 - préconisations de travaux

Le Concessionnaire apportera les résultats de son diagnostic et les solutions préconisées sous forme écrite, y compris extrait de plan, dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Collectivité.

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, devra également prêter son concours à la Collectivité dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, les services en charge de la Police de l'Eau et toute administration intervenant dans le secteur objet de la concession et de la santé publique et de l'environnement, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires. Toute relation directe du Concessionnaire avec ces organismes dans le cadre du Contrat sera soumise à information et accord préalable de la Collectivité. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, autres, ...).

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par la

Collectivité ou auxquels la Collectivité est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le service. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

Le Concessionnaire apporte également son appui à la Collectivité pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations. La Collectivité pourra solliciter la présence du Concessionnaire lors de réunions en relation avec ces sujets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le Contrat.

Article 31. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

31.1. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur du contrat de concession, le Concessionnaire fournira une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie s'élève à 50 000 €.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toutes sommes dues par le Concessionnaire au titre de l'exécution du Contrat, et notamment :

- Couvrir les pénalités dues à la Collectivité par le Concessionnaire
- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la concession à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Collectivité sommes relevant des dispositions ci-après, à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Concessionnaire.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée au plus tard dans les deux mois suivants l'établissement du décompte définitif arrêtant les comptes du Contrat tel que prévu à l'Article 34.8.

Le modèle de garantie à première demande figure en Annexe 19.

31.2. PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité, précédée d'une mise en demeure restée infructueuse pendant une durée minimum de 15 jours. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relative à la déchéance.

A. Pour les services eau potable et assainissement collectif

1. Interruption générale du service consécutive à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption ;
2. Interruption partielle du service privant plus de 10 % d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutives à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption ;
3. Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Concessionnaire : versement à la Collectivité d'une pénalité de 500 euros par jour de retard ;
4. Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service autres que celles énumérées dans le présent article: versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros ;
5. La destruction, perte ou mauvaise gestion (comprenant de façon non exhaustive le défaut de mise à jour prévu par le contrat ou le mauvais renseignement de données) de l'un ou de l'ensemble des plans peut entraîner une pénalité mensuelle de 10 € HT par abonné ainsi que l'élaboration de nouveaux plans ou la mise à jour des plans litigieux aux frais du Concessionnaire par un tiers ;
6. En cas d'incapacité pour le Concessionnaire de respecter les délais contractuels pour fixer un rendez-vous à un abonné, pour répondre à un courrier d'un abonné, pour l'ouverture d'un branchement, et en cas d'interruption de la permanence téléphonique, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 500 euros par manquement à ces obligations ;
7. En cas de non-respect des obligations liées à l'entretien et aux réparations, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire ;
8. Retard de plus de 3 jours dans le versement de la part Collectivité : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard calendaire ;
9. Non-respect des autres engagements contractuels, non définis dans le présent article : pénalité de 50 euros par jour de retard calendaire.

B. Pour le service eau potable

10. Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants :

- par défaut de nettoyage de réservoir,
- par défaut de purge de réseau après remise en eau,
- par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
- par défaut d'entretien des captages,
- mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),

une pénalité de 10 euros par abonné et par jour de non-conformité ;

11. En cas de non-respect des obligations liées à la pression du réseau la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 10 euros par abonné et par jour de non-conformité ;
12. En cas de non-réparation d'une fuite sur un branchement d'eau, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 200 euros par jour suite à un délai de 3 jours après le signalement de la fuite ;

13. En cas de non-respect du remplacement des compteurs des abonnés, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 1.25 X fois le prix d'un compteur prévu au BPU, par compteur ;
14. En cas de non-respect des obligations liées aux compteurs généraux, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 1 000 euros en cas de défaut de surveillance et 1.25 X fois le prix d'un compteur par compteur prévu au BPU en cas de défaut de remplacement de ceux-ci ;
15. En cas de non respect de l'objectif d'indice linéaire de pertes (ILP) prévu dans le Contrat, une pénalité de 0,5 % du montant hors taxe des recettes de l'année précédente (ou du chiffre d'affaires prévisionnel total pour la 1^{ère} année) par point d'écart entre l'objectif d'ILP défini et celui constaté pour l'année considérée ;
16. En cas de non respect de l'objectif de rendement prévu dans le Contrat, une pénalité de 0,5 % du montant hors taxe des recettes de l'année précédente (ou du chiffre d'affaires prévisionnel total pour la 1^{ère} année) par point d'écart entre l'objectif de rendement défini et celui constaté pour l'année considérée ;
17. En cas de non-respect des obligations de contrôle des installations intérieures, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 20 euros par installation et par mois de retard de contrôle ;

C. Pour le service assainissement collectif

18. En cas de non-conformité d'un branchement, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 200 euros par branchement et par jour de non-conformité suite à un délai de 3 jours après le signalement de la non-conformité ;
19. Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : une pénalité de 2 000 euros par jour,
20. Obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation et sauf cas de force majeure : une pénalité de 500 euros par jour et par point de débordement,
21. Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation et sauf cas de force majeure : une pénalité de 500 euros par jour,
22. Dépassement de valeurs réductrices des paramètres de qualité de rejet définies dans l'arrêté préfectoral et sauf dépassement des valeurs nominales de la station : 1 000 euros par bulletin d'analyse non conforme,
23. Non-respect du programme préventif d'hydrocurage : une pénalité de 2 000 euros par km et 500 euros par ouvrage,
24. Non-respect du programme d'inspections télévisées : une pénalité de 2 000 euros par km.

L'exploitant sera informé par une lettre recommandée avec accusé de réception et disposera d'un délai de 7 jours pour répondre aux manquements mis en avant par la Collectivité.

31.3. MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service. La Collectivité peut mettre sous séquestre la totalité ou une partie de celui-ci si elle l'estime nécessaire. Elle peut ainsi engager des travaux ou faire effectuer des travaux sur une installation intégrée à la présente concession aux frais et risques du Concessionnaire après l'avoir mis sous séquestre.

Cette mise en régie provisoire totale ou partielle est précédée d'une mise en demeure, sauf en cas d'urgence.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relatives à la déchéance.

31.4. RESILIATION POUR FAUTE GRAVE DU CONCESSIONNAIRE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements utiles à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur vénale, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Article 32. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

32.1. CLAUSES DE REVISION DU TARIF

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

- En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé ou assujetti, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport au volume de référence défini dans chacun des deux comptes d'exploitation prévisionnels pour l'exercice considéré,
- En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence défini dans chacun des deux comptes d'exploitation prévisionnels pour l'exercice considéré,
- Si le coefficient K de la formule de révision du prix de l'eau ou de l'assainissement a varié de plus de 20% par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision contractuelle,
- Si le montant des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire et en lien avec le Contrat a varié de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision,
- En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification importante des procédés employés,
- En cas de révision du périmètre de la concession,
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation, consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du Contrat ou à une modification du règlement du service ayant une incidence significative sur les charges du Concessionnaire.

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision de la délégation de service public.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat. Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

32.2. PROCEDURE DE REVISION DU PERIMETRE

La modification du périmètre de la concession intervient selon les modalités suivantes :

- dès que la Collectivité demande la révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation,
- la modification de l'étendue géographique du service peut donner lieu à une révision de la rémunération du Concessionnaire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par avenant établi d'un commun accord entre les parties. La modification entraîne une mise à jour de l'inventaire par le Concessionnaire.

32.3. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, une proposition de révision motivée sera élaborée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

La proposition de la commission est soumise à l'assemblée délibérante et au Concessionnaire. Si les parties ne parviennent pas à un accord au vu de la proposition de la commission, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues contractuellement.

Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire.

32.4. VERSION CONSOLIDEE DU CONTRAT

La Collectivité tient à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif. La version consolidée indique en marge de chaque article modifié le numéro de l'avenant modificateur.

Chaque nouvelle version est adressée sans délai au Concessionnaire et soumise à son approbation formelle.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige et/ou de contradictions, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 33. LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du Contrat.

La Collectivité notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes, sous peine de forclusion.

À cet effet, le Concessionnaire et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. À défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires



le Président de la Commission de Conciliation. À défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente dans le délai de deux mois sous peine de forclusion.

Article 34. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé par le contrat,
- La résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité,
- La déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif,
- En cas d'application des cas de résiliation prévus par le Code de la Commande Publique.

34.1. CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession de la concession, tout changement de Concessionnaire doivent être autorisés par une délibération de l'assemblée délibérante.

Cette cession ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations de restructuration de société conformément à l'article R.3135-6 du Code de la commande publique.

Est également possible la cession à une société ad hoc dédiée à l'exploitation du service objet du Contrat.

Faute de l'autorisation susmentionnée, les conventions de cession ou substitution seront entachées d'une nullité absolue.

La cession ne peut s'accompagner d'une modification substantielle du Contrat.

34.2. CONTINUE DE SERVICE EN FIN DE CONCESSION

A. Installation d'une nouvelle structure d'exploitation

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la concession, la Collectivité sera subrogé aux droits du Concessionnaire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une



connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service délégué à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité et de fournir à la Collectivité tout document nécessaire au lancement de la nouvelle consultation.

La Collectivité réunira les représentants du Concessionnaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la concession et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

B. Remise du fichier des abonnés

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service délégué et au plus tard six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité, dans les conditions fixées par l'article R.2224-18 du CGCT issu du décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le Concessionnaire à la Collectivité des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau, le fichier des abonnés dont il dispose.

Le fichier des abonnés comporte à minima :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant :
 - la référence du carnet métrologique,
 - la date de pose,
 - le diamètre,
 - le numéro,
 - l'existence ou non du télérelevé (O/N),
 - la possibilité de relevé (O/N),
 - la date des relevés,
 - les relevés sur 5 ans ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées (consommation calculée ou estimation en cas de non-relevé), dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- le mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP...),
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours,
- les données relatives à l'identification de l'abonné (type d'abonné, dénomination, adresse du point de livraison, numéro d'identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement,
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT. En particulier, il est précisé pour chaque abonné le service d'assainissement dont il dépend.

Il comporte en outre, les compteurs sans client, le cas échéant, et précise si le compteur est déposé ou inutilisé, le cas échéant.

Le fichier des abonnés, avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93, sera fourni sous format informatique directement exploitable par la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage par ailleurs, pour la



durée du contrat, à fournir annuellement l'intégralité de la base de données des abonnés avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93 sous ce format à la Collectivité.

Sont joint à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

C. Remise des plans et bases de données d'exploitation en fin de contrat

Tous les plans des réseaux et des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Concessionnaire ainsi que les données d'exploitation et du Système d'informations géographiques sont remis à la Collectivité au plus tard six mois avant la fin du contrat. Ces documents seront remis à la Collectivité sous forme papier et sous format informatique convenu avec la Collectivité.

D. Remise des inventaires

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, les inventaires A, B et C détaillés et à jour des biens de chacun des services publics délégués. Ces inventaires devront préciser clairement les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

E. Remise de la liste du personnel à reprendre

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, la liste du personnel à reprendre pour chaque service.

Le concessionnaire précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Collectivité n'est pas concernée par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

Le concessionnaire devra prévenir la Collectivité en cas d'embauche de personnels la dernière année qui ne pourra excéder 1 agent.

34.3. REMISE DES INSTALLATIONS

À l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

6 mois maximum précédant la remise des ouvrages et équipements, une inspection de la Collectivité ou d'un organisme habilité par celui afin de vérifier l'état normal d'entretien de tous les ouvrages et équipement qui font partie intégrante de la concession aura lieu. En cas d'entretien anormal, des travaux de rénovation pourront être ordonnés au Concessionnaire par la Collectivité. Ces travaux devront être réalisés aux frais du Concessionnaire.

Chaque année dans son rapport d'exploitation le Concessionnaire précisera la nature et la valeur des équipements concernés par le présent article.

34.4. REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens de reprise à leur valeur vénale. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la reprise, par la Collectivité des biens de reprise.

Ces biens figurent à l'inventaire B.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert ou à la valeur nette comptable et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

34.5. BIENS EN LOCATION LONGUE DUREE

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité 6 mois avant la fin du Contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

34.6. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Le Concessionnaire doit obligatoirement, en raison de l'obligation de reprise du personnel dans les contrats des Collectivités territoriales, demander l'autorisation à la Collectivité pour toute embauche d'un salarié affecté à l'entité économique transférée par le Contrat dans les 12 mois précédant la fin du Contrat.

34.7. RESILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par une décision motivée de l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Concessionnaire doit être prévenu au moins six mois à l'avance.

Les stipulations du présent chapitre sont applicables.

Le concessionnaire est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation. Le montant de l'indemnité sera fixé selon les principes posés par la jurisprudence en la matière et ne saurait en tout état de cause être constitutif d'une libéralité.

34.8. CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public.

- Etat détaillé des comptes de la délégation de service public
- Etats annexes :
 - Etat des créances pour leurs parts connues et estimées (non facturées au terme de la convention)

- Etat des postes de dettes par nature pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA
- Etat du comptes de renouvellement
- Etat valorisé du patrimoine de la concession en distinguant biens de retour et biens de reprise
- Etat des comptes de tiers de la concession

Dans les délais suivants :

- Un état provisoire arrêté 6 mois avant le terme de la concession (4 mois en cas de résiliation pour motif d'intérêt général)
- Un état définitif arrêté 3 mois après le terme de la concession annexé au projet de décompte final

Le décompte final de la concession intègrera notamment :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - Le montant estimé des créances non facturées au terme du contrat,
 - L'éventuelle valeur nette comptable
- Au débit du Concessionnaire :
 - Le cas échéant, le montant du compte de renouvellement pour les travaux non réalisés
 - Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire
 - Les éventuelles pénalités dues conformément au Contrat

Le décompte final sera établi selon la procédure suivante :

- 1) Un projet de décompte final accompagné des éléments justificatifs énumérés au présent article sera établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de 2 mois suivant le terme du contrat.
- 2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte final devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par la Collectivité ou le Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire. Le paiement devra intervenir, par la Collectivité ou le Concessionnaire, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de 2 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

- 3) En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter.



Si le Concessionnaire accepte expressément le décompte final notifié par la Collectivité, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte final le Concessionnaire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications de la Collectivité, les parties pourront saisir le tribunal administratif territorialement compétent du litige qui les oppose.

Le Concessionnaire fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, la Collectivité ou ses communes membres rattachables à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de concession.

34.9. GESTION DES IMPAYES

Les obligations du Concessionnaire dans la gestion des factures impayées se poursuivent au-delà de l'expiration du Contrat.

Pour apurer les impayés, le Concessionnaire propose à la Collectivité lors de la dernière année du Contrat, l'admission en non-valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises plus de deux ans avant la fin du Contrat, et constatées impayées au dernier jour du Contrat.

Dans tous les cas, si le Concessionnaire venait à recouvrir ultérieurement des sommes correspondantes à des impayés antérieurs déjà déduits, il verserait ces sommes à la Collectivité dans le trimestre suivant leur recouvrement.

34.10. AVENANTS

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à la date d'établissement du présent contrat à l'article L 3135-1 du code de la commande publique et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Pouvoir de la Collectivité (délibération de la Collectivité du 24/05/2022) et pouvoir du Concessionnaire
- Annexe 2 : Inventaire A initial du service d'eau potable
- Annexe 3 : Inventaire A initial du service d'assainissement collectif
- Annexe 4 : Inventaire B du service d'eau potable
- Annexe 5 : Inventaire B du service d'assainissement collectif
- Annexe 6 : Cahier financier sur la durée du Contrat et ses sous-détails : détail des lignes de charges, programme de renouvellement, bordereaux de prix, note explicative de la formule de révision)
- Annexe 7 : Règlement du service d'eau potable
- Annexe 8 : Règlement du service d'assainissement collectif
- Annexe 9 : Modèle de tableau de bord trimestriel
- Annexe 10 : Plan des réseaux et ouvrages d'eau potable
- Annexe 11 : Plan des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif
- Annexe 12 : Arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection
- Annexe 13 : Arrêtés d'autorisation ou déclaration station d'épuration
- Annexe 14 : Estimation des volumes consommés autorisés non comptés
- Annexe 15 : Conventions (antennistes, autres)
- Annexe 16 : Conventions spéciales de déversement
- Annexe 17 : Convention de mandat
- Annexe 18 : Garantie à première demande [établi dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du contrat]
- Annexe 19 : Dispositions pour assurer le respect du RGPD
- Annexe 20 : Plan d'entretien courant et de grosses réparations

A Orcières, le

Pour la Collectivité

M. Patrick RICOU, Maire d'Orcières

Pour le Concessionnaire (Société SAUR)

M. Xavier PICCINO, Directeur Général Adjoint France EST

Transmission en Préfecture : le